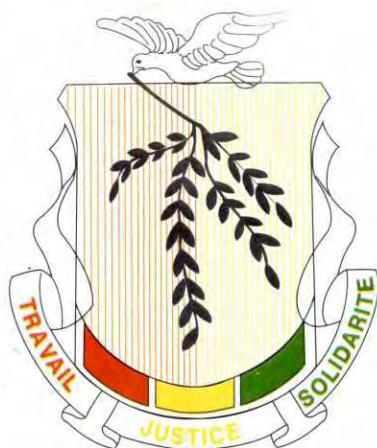




JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG

Prix du numéro double : 10.000 FG

Année antérieure Simple : 7.500 FG

Année antérieure Double : 15.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2010/243/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES INFRASTRUCTURES MINIERES (SNIM).....	368-369	DECRET D/2010/259/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....	375
DECRET D/2010/244/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES INFRASTRUCTURES MINIERES (SNIM).....	369	DECRET D/2010/260/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN BÂTI À USAGE D'HABITATION.....	376
DECRET D/2010/245/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2010, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA COMPAGNIE INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES MINES HENAN-CHINE/GUINEE SA (C.D.M/CHINE SA).....	369-370	DECRET D/2010/261/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN BÂTI À USAGE D'HABITATION.....	376
DECRET D/2010/246/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2010, ACCORDANT UNE GRÂCE AMNISTIANTE A DES CONDAMNÉS DE DROIT COMMUN.....	370	DECRET D/2010/262/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION AU GRADE SUPERIEUR.....	377
DECRET D/2010/247/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2010, PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS DE EL HADJ LANSANA BEAVOGUL, EX-PREMIER MINISTRE DE LA GUINEE.....	371	DECRET D/2010/263/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL.....	377
DECRET D/2010/248/PRG/SGG DU 27 OCTOBRE 2010, PORTANT FIXATION DE LA DATE DU SECOND TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE.....	371	DECRET D/2010/266/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES AMBASSADEURS ITINERANTS.....	377
DECRET D/2010/250/PRG/SGG DU 27 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES ELEVES OFFICIERS RENTRANT DES ECOLES D'OFFICIERS ETRANGERES AU GRADE SUPERIEUR.....	371-372	DECRET D/2010/267/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.....	378
DECRET D/2010/251/PRG/SGG DU 1er NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UNE AMBASSADRICE ITINERANTE.....	372	DECRET D/2010/268 /PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.....	378
DECRET D/2010/252/PRG/SGG DU 1er NOVEMBRE 2010, PORTANT REPRISE DES TRAVAUX PAR LA SOCIÉTÉ HOLDING AFRIQUE INVESTISSEMENT.....	372-373	DECRET D/2010/269/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.....	378
DECRETE D/2010/253/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2010, PORTANT CREATION DE PERIMETRE D'AMENAGEMENT URBAIN A KAGBELEN (DUBREKA).....	373	DECRET D/2010/270 /PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.....	379
DECRETE D/2010/254/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....	373	DECRET D/2010/271/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.....	379
DECRET D/2010/255/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE COMMERCIAL.....	373-374	DECRET D/2010/272/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA PRESIDENCE.....	379
DECRET D/2010/256/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN À USAGE COMMERCIAL.....	374	DECRET D/2010/274/PRG/SGG DU 12 NOVEMBRE 2010, ACCORDANT UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIÉTÉ ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL.....	380
DECRET D/2010/257/PRG/SGG DU 05 NOVEMBRE 2010, PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL POUR LE SECOND TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE.....	374-375	DECRET D/2010/275/PRG/SGG DU 12 NOVEMBRE 2010, PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION D'HYDROCARBURE SIGNE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIÉTÉ SUMMA ENERGY S.A.....	381
DECRET D/2010/258/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, PORTANT CREATION DE RESERVES FONCIERES AU PROFIL DE L'ETAT ET D'UN PERIMETRE A AMENAGER POUR LE RECASEMENT DES POPULATIONS DEGEURPIES DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNIVERSITE DE SONFONIA.....	375	DECRET D/2010/277/PRG/SGG DU 12 NOVEMBRE 2010, PORTANT ANNULATION D'ATTRIBUTION D'UN DECRET DE TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....	381
		DECRET D/2010/278/PRG/SGG DU 12 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....	381-382
		DECRET D/2010/280/PRG/SGG DU 17 NOVEMBRE 2010, PORTANT ETAT D'URGENCE SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL.....	382
		DECRET D/2010/281/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT CHARGE DES ARTS ET DE LA CULTURE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....	382

ARRETES**PRIMATURE**

ARRETE A/2010/6135/PM/SGG DU 22 NOVEMBRE 2010, PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL DE SUIVI ET D'EVALUATION DES RELATIONS DE COOPERATION AVEC LES PAYS EMERGENTS..382-383

ARRETE A/2010/6273/PM/SGG DU 23 NOVEMBRE 2010, PORTANT REAFFECTATION D'UN HAUT CADRE.....383

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE A/2010/ 4560 /MCUH/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2010, PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HABITAT RURAL.....384

ARRETE A/2010/4561/MCUH/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2010, PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES DIVISIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HABITAT RURAL.....384-385

ARRETE A/2010/4562/MCUH/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2010, PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES SECTIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HABITAT RURAL.....385

ARRETE A/2010/ 5417/MCUH/CAB/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....385-386

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2010/4700/MEEFDD/CAB/SGG DU 28 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION D'UNE STRUCTURE DE COORDINATION DES MISSIONS DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....386

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2010/4686/MEH/CAB/SGG DU 27 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE LOCALE D'APPUI (ULAP) AU « PROJET DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES NATURELLES DU MASSIF DU FOUTA DJALLON (PGIRN - MED) ».....386-387

ARRETE A/2010/ 4802 /MEH/SGG DU 02 NOVEMBRE 2010, PORTANT CREATION, COMPOSITION ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION NATIONALE DU PROCESSUS DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU (CNP-GIRE) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....387

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

ARRETE A/2010/4694/MSHP/SGG DU 27 OCTOBRE 2010, PORTANT SUSPENSION ET REMPLACEMENT D'UN HAUT FONCTIONNAIRE.....388

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2010/4839/MA/CAB/DRH/SGG DU 03 NOVEMBRE 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU PROJET DE MECANISATION DE LA CULTURE IRRIGUEE ET DE GESTION DES EAUX DES PLAINES DE SONFONIA.....388-389

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

ARRETE A/2010/4724/MPA/CAB/SGG DU 29 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION DES DIRECTIONS REGIONALES DES PECHE ET DE L'AQUACULTURE.....390-391

ARRETE A/2010/4768/MPA/CAB/SGG/DRH DU 29 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DES DOMAINES ET INFRASTRUCTURES PUBLICS DE PECHE ET D'AQUACULTURE (SEDIPA).....391-392

ARRETE A/2010/5174/MPA/SGG/CAB/DRH DU 08 NOVEMBRE 2010, PORTANT CREATION D'UN CADRE DE CONCERTATION POUR LA PROTECTION DU LAMANTIN OUEST AFRICAIN DANS LES SITES PRIORITAIRES DE KAKOUNSSOU, KABACK ET BENTY.....392-393

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2010/4753/MT/CAB/SGG DU 02 NOVEMBRE 2010, PORTANT INSTAURATION D'UNE COMMISSION POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITES LIEES AUX OPERATIONS DE SAISIES ET DE MAIN LEVEE DES NAVIRES.....393

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE A/2010/4725/MECFPRATE/DNFP/SGG DU 29 OCTOBRE 2010, PORTANT ENGAGEMENT DE QUATORZE (14) FONCTIONNAIRES.....393-394

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE A/2010/4065/MET-FP/CAB DU 03 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE A BEYLA.....394

ARRETE A/2010/5182/MET-FP/CAB/DRH/SGG DU 05 NOVEMBRE 2010, PORTANT CREATION ET ATTRIBUTION D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POST-PRIMAIRE A BEYLA.....394

ARRETE A/5183/MET-FP/CAB/DRH/SGG DU 05 NOVEMBRE 2010, PORTANT CREATION D'UN SERVICE DES BOURSES ET STAGES.....395

MINISTERE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

ARRETE A /2010/2424/MMG/SGG DU 30 JUIN 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL.395-396

ARRETE A /2010/ 4459/MMG / SGG DU 08 OCTOBRE 2010, RETABLISSANT LES DROITS SUR LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A2008/3793/MMG/SGG, POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BAUXITE ANGOLA SA.....396-397

ARRETE A /2010/ 4460/MMG / SGG DU 08 OCTOBRE 2010, RETABLISSANT LES DROITS SUR LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2008/2651/MMG/SGG, POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BAUXITE ANGOLA SA.....397

ARRETE A /2010/ 4462/MMG / SGG DU 08 OCTOBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GRACELAND MINING GUINEA SARL.397-398

ARRETE A/2010/ 4461/MMG /SGG DU 08 OCTOBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GRACELAND MINING GUINEA SARL.399

ARRETE A/2010/4467/MMG / SGG DU 08 OCTOBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE AFRIKANESS.....400

ARRETE A/2010/ 4464/MMG /SGG DU 08 OCTOBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOGUIMINE SA.....401

ARRETE A/2010/4463/MMG/SGG DU 08 OCTOBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOGUIMINE SA.....402

ARRETE A/2010/ 4465/MMG / SGG DU 08 OCTOBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOGUIMINE SA.....403

MINISTERE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/ 2010/3216/MTHA/SGG DU 03 AOUT 2010, PORTANT CREATION D'UN COMITE DE SUIVI DU PROGRAMME TOURISME ELECTRONIQUE.....404

DÉCISIONS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DÉCISION D/2010/293/MESRS/CAB/DRH PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ORGANISATION DE LA 16^{ème} SESSION DU COLLOQUE SUR LA PHARMACOPÉE ET LA MÉDECINE TRADITIONNELLE AFRICAINES DU CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES) EN GUINÉE DU 6 AU 9 DÉCEMBRE 2010..404-405

DÉCISION D/2010/299/MESRS/CAB/DRH DU 02 AOUT 2010, PORTANT NOMINATION D'UN (1) FONCTIONNAIRE AU CENTRE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE EN ENVIRONNEMENT (CERE) A L'UNIVERSITÉ GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY.....405

AVIS DE BORNAGE.....405

MESSAGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.....406

PAGE PUBLICITAIRE.....407

DECRETS :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2010/243/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2010, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES INFRASTRUCTURES MINIÈRES (SNIM).

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRC/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu le Décret N°001/D/2010/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie, après accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition,

DECRETE :

TITRE I : CREATION, DENOMINATION ET REGLE APPLICABLE

- CREATION ET DENOMINATION -

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à Caractère Industriel et commercial (EPIC) dénommé Société Nationale des Infrastructures Minières, en abrégé **SNIM**.

Article 2 : La Société Nationale des Infrastructures Minières est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

TITRE II : SIEGE ET AUTORITE DE TUTELLE

Article 3 : Le siège de la Société Nationale des Infrastructures Minières est fixé à Conakry. Des sièges administratifs d'exploitation ou de direction des succursales ou agences peuvent être établis partout où le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Article 4 : La Société Nationale des Infrastructures Minières est placée sous la tutelle du Ministère chargé des Mines et de la Géologie.

TITRE III : OBJET MISSION

Article 5 : La Société Nationale des Infrastructures Minières et Sociales a pour mission essentielle la conception, l'étude, le financement, la construction et la gestion de toute Infrastructure Minière et Sociale en vue de faciliter l'évaluation, l'extraction, le traitement, la transformation, la manutention, et le transport de substances minérales.

Plus spécifiquement, elle est chargée :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'aménagement, de construction et d'exploitations d'infrastructures minières ;
- d'assurer le rapport avec les services ou organismes compétents de l'Etat, la mobilisation des financements, la négociation des accords relatifs à la réalisation des investissements ;

- d'assurer le contrôle de l'exécution des conventions de concession ou d'affermage des contrats et accords, ainsi que des conventions de cession de patrimoine, des cahiers des charges conclus avec les concessionnaires, les utilisateurs du secteur minier d'une part et d'autre les bailleurs de fonds - de réaliser, de faire réaliser, de contrôler les infrastructures et toutes études techniques, économiques et financières relatives aux projets d'infrastructures minières et d'assurer tout acte de gestion et/ou d'Administration.

Article 6 : La Société Nationale des Infrastructures Minières peut charger tout opérateur agréé par l'autorité compétente, de l'exploitation, de la gestion, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement des infrastructures minières faisant partie du patrimoine de l'Etat.

Elle peut aussi faire appel aux entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères pour exécuter une partie de sa mission.

Elle peut dans les limites de son objet social, réaliser des prestations en faveur des sociétés minières à la demande de celles-ci.

TITRE IV : PATRIMOINE - DOTATION EN CAPITAL -

Article 7 : La Société Nationale des Infrastructures Minières (SNIM) est dotée d'un capital dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre Chargé des mines et de la Géologie et du Ministre Chargé des Finances.

Article 8 : La dotation en capital de la Société Nationale d'Infrastructures Minières est constituée par :

- une dotation en numéraires dont le montant sera égal aux loyers annuels payés par les concessionnaires ;
- une dotation en nature comprenant notamment les biens et droits énumérés à l'article 9 ci-dessous.

Article 9 : L'Etat affecte en pleine propriété à la Société Nationale des Infrastructures Minières (SNIM) les biens et droits mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels de l'ex-Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM), de l'ex- Société de Patrimoine de ACG, de l'ex-Société des Bauxites de Kindia (SBK) et de AREDOR FCMC et toutes autres infrastructures minières et sociales futures.

Article 10 : La liste des biens tangibles et corporels faisant partie du patrimoine de L'ANAIM, FRIGUIA, SBK, AREDOR transférés à la Société Nationale des Infrastructures Minières (SNIM) sera annexée aux statuts de la nouvelle Société.

Article 11 : Les droits visés à l'article 9 ci-dessus, transférés à la Société Nationale des Infrastructures Minières (SNIM) recouvrent tous les droits incorporels (dettes, créances et autres droits de quelque nature que ce soit) ayant appartenu à l'ANAIM, à FRIGUIA, à la SBK et à AREDOR, ainsi que tous les accords passés par ces sociétés à la date de création de la nouvelle Société.

Article 12 : La Société Nationale des Infrastructures Minières bénéficie des prérogatives de la puissance publique reconnues aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

TITRE V : ADMINISTRATION ET GESTION - ADMINISTRATION -

Article 13 : La Société Nationale des Infrastructures Minières est administrée par un Conseil d'Administration et conformément aux règles généralement applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi qu'à leurs statuts et aux dispositions du présent décret.

Article 14 : Le Conseil d'Administration de la Société Nationale des Infrastructures Minières est présidé par le Ministre chargé des Mines et de la Géologie et comprend :

- deux(2) représentants du Ministère chargé des Mines et de la Géologie ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Travaux Publics ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Transports ;
- un(1) représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un(1) représentant de la BCRG ;
- un(1) représentant de l'Administration et le Contrôle des Grands Projets (ACGP).

Article 15 : La Direction Générale de la Société Nationale des Infrastructures Minières est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Mines et de la Géologie.

Article 16 : Le mode de rémunération des membres du Conseil d'Administration fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines et de la Géologie.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/244/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES INFRASTRUCTURES MINIÈRES (SNIM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie, après accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Saada Baila LY, Directeur Général de la Société Nationale des Infrastructures Minières (SNIM), est confirmé dans ses fonctions.

Article 2 : Madame Christiane Morgan, Ingénieur Géologue, Directrice Générale Adjointe de la SNIM, est confirmée dans ses fonctions.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/245/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2010, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA COMPAGNIE INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES MINES HENAN-CHINE/GUINEE SA (C.D.M/CHINE SA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué un 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/95/036/CTRN, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Pi ésident du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Dcciet D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la demande de concession minière formulée par la Compagnie de Développement des Mines Henan-Chine/Guinée SA (C.D.M-Chine SA) en date du 17 mai 2010 ;

Vu la conclusion de l'examen de l'étude de faisabilité du projet de construction et d'exploitation d'une mine de bauxite et d'une usine d'alumine ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COMPAGNIE INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES MINES HENAN-CHINE / GUINEE SA. (C.D.M.-CHINE SA.)** dont le siège social est établi à Conakry une concession minière de prospection et d'exploitation du minerai de bauxite sur une superficie totale de quatre cent quatre vingt dix Kilomètres carrés (490 Km²) dans les préfectures de Boké et Téliélé.

Article 2 :

2.1- Conformément aux dispositions visées à l'article 45 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité de la présente concession est fixée à vingt cinq (25) ans, renouvelable ;

2.2- La présente concession est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le N° A2010/...../DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000^{ème} de la feuille Boffa (NC-28-XVI), le périmètre de la concession, ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 55' 00"	14° 06' 00"
B	10° 55' 00"	13° 55' 00"
C	10° 43' 21"	13° 55' 00"
D	10° 43' 21"	13° 59' 50"
E	10° 42' 10"	13° 59' 50"
F	10° 42' 10"	14° 01' 36"
G	10° 40' 00"	14° 01' 36"
H	10° 40' 00"	14° 05' 25"
I	10° 40' 27"	14° 06' 00"

Voir plan de disposition en annexe:

Article 4 : Pendant la durée de validité de la présente concession minière, il sera accordé à la **COMPAGNIE INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES MINES HENAN-CHINE/GUINEE SA (C.D.M-CHINE SA)** à sa demande d'un ou des permis d'exploitation minière par le Ministère chargé des Mines.

Article 5 : Pendant la période de validité du présent titre, l'Etat Guinéen peut entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que la bauxite, sous réserve que les dites opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de la **COMPAGNIE INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES MINES, HENAN-CHINE/GUINEE SA (C.D.M-CHINE SA)**.

Article 6 : Au titre de la présente concession minière, les obligations de son titulaire, la **COMPAGNIE INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES MINES, HENAN-CHINE/GUINEE S.A (C.D.M-CHINE SA)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **COMPAGNIE INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES MINES, HENAN-CHINE/GUINEE SA (C.D.M - CHINE S.A)** est soumise au paiement :

- des frais d'instruction des dossiers fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à trois mille (3000) Dollars US pour la concession soit au total trois mille (3000) Dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM ;
- d'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à cinq mille (5000) Dollars US par Km², soit au total deux millions quatre cents cinquante mille (2.450. 000) Dollars US dont :
- un million sept cents quinze mille (1. 715. 000) Dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour et au compte N° 41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- sept cents trente cinq mille (735. 000) Dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour au compte N° 41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à cents cinquante Dollars US par km² (150 \$ US/Km²/an), soit au total soixante treize mille cinq cents (73.500) Dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour au lieu d'implantation de la concession sus-visée.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM pour enregistrement.

Article 8 : Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente concession a été accordée à la **COMPAGNIE INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES MINES, HENAN-CHINE/GUINEE SA (C.D.M.-CHINE SA)**, elle pourrait être mis à la fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

Le manquement par le Titulaire, la **COMPAGNIE INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES MINES, HENAN-CHINE/GUINEE SA (C.D.M.-CHINE SA)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 9 : Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/246/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2010, ACCORDANT UNE GRÂCE AMNISTIANTE À DES CONDAMNÉS DE DROIT COMMUN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi organique n°91/010/CTRN du 23 décembre 1991, portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature en ses articles 29 à 32 ;

Vu les articles 808 à 811 et 843 à 846 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale comme **Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;**

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et accord du Premier Ministre.

DECRETE :

Article 1^{er} : Une grâce amnistiante assortie d'une dispense de paiement de toutes sommes d'argent notamment les frais de justice, les amendes et les dommages-intérêts, est accordée aux condamnés non détenus ci-après :

1/- **Madame DIALLO née Hadja M'Balou KABA**, née le 23 Novembre 1946 à Baté Nafadji (Préfecture de Kankan). Commerçante domiciliée au quartier Hamdallaye I /commune de Ratoma, condamnée à 1 an de prison assorti de sursis et à une amende de 2.000.000 FG pour complicité d'abus de confiance ;

2/- **Monsieur Abdoul Gadiri DIALLO**, né en 1969, Expert Comptable, demeurant en Virginie(Etats-Unis d'Amérique), Directeur de Sociétés, domicilié à Londres (Angleterre); condamné par défaut à 5 ans de prison pour abus de confiance ;

3/- **Monsieur Mahamed DIALLO**, né le 22 Décembre 1966 à Freetown (Sierra-Léone). Ingénieur en Télécommunication, Directeur de Sociétés, domicilié à Londres (Angleterre); condamné à 2 ans de prison assorti de sursis et à une amende de 2.000.000 FG pour abus de confiance.

Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/ 247/PRG/SGG DU 25 OCTOBRE 2010, PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS DE EL HADJ LANSANA BEAVOGUI, EX-PREMIER MINISTRE DE LA GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution de la République promulguée par Décret en date du 7 Mai 2010 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 février 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG/010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n°D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu la demande de la famille de F. El Hadj Lansana BEAVOGUI, ex-Premier Ministre, sollicitant l'autorisation d'exhumation et de transfert des restes mortels du défunt ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Président de la République autorise l'exhumation des restes mortels de El Hadj Lansana BEAVOGUI, ex-Premier Ministre de la République de 1972 au 3 Avril 1984. Mort le 08 Août 1984 et enterré au cimetière du quartier Fissa dans la commune urbaine de Kindia.

Article 2 : Les restes mortels seront transférés au Mausolée de la Camayenne.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/248/PRG/SGG DU 27 OCTOBRE 2010, PORTANT FIXATION DE LA DATE DU SECOND TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N° 91/012/CTRN, portant Code Electoral modifiée par les lois organiques N°L 93/038/CTRN du 20/08/1993 et L 95/011/CTRN du 12/05/1995 et L/2010/007/CNT du 22 Avril 2010 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/N° 001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n° 005/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/N° 013/PRG/SGG/2010, portant fixation de la date du premier tour des élections présidentielles en date du 07 Mars 2010 ;

Vu le Décret D/N° 063/PRG/SGG/2010, portant convocation du Corps Electoral pour les élections présidentielles en date du 06 Mai 2010 ;

Vu la Décision N° 045/CENI/BN/SGG du 02 Juillet 2010, portant proclamation des résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle du 27 Juin 2010 ;

Vu l'Arrêté N° 02 du 20 Juillet 2010 de la Cour Suprême de la République de Guinée, portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle du 27 Juin 2010 ;

Vu l'Ordonnance N° Réf.010/013/PP/CS du 03 Août 2010 de la Cour Suprême relative à la prorogation du délai pour l'organisation du second tour du scrutin présidentiel ;

Vu le procès-verbal de la plénière de la CENI en date du 24 Octobre 2010 ;

Sur proposition du Président de la CENI, après consultation du Président de la République par Intérim avec les deux (2) candidats en lice.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le second tour de l'élection présidentielle est fixé au Dimanche 07 Novembre 2010.

Article 2 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques (MATAP), le Ministre d'Etat à la Sécurité et à la Protection Civile, le Ministre de l'Information, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, le Président du Conseil National de la Communication (CNC), La Présidente du Conseil National de la Transition sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/250/PRG/SGG DU 27 OCTOBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES ELEVES OFFICIERS RENTRANT DES ECOLES D'OFFICIERS ETRANGERES AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu Le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu Le Décret n°001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;

Vu Le Décret n°003/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret n° 005/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1er: Les élèves officiers rentrant des Ecoles d'Officiers Etrangères, après la fin de leurs stages sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre exceptionnel, ce sont:

N°	Matricule	Prénoms et Noms	Grade	Pays	Ecoles
1	25073/G	Malick BANGOURA	Elève Officier	Côte d'Ivoire	EMIA
2	39580/G	Alsény KEITA	Elève Officier	Maroc	EMIA
3	23083/G	Issiaga KOUROUMA	Elève Officier	Bénin	EMIA
4	24397/G	Aboubacar MARA	Elève Officier	Côte d'Ivoire	EMIA
5	25535/G	Ousmane BANGOURA	Elève Officier	Togo	EMM
6	27348/G	Lansana FOFANA	Elève Officier	Mali	EMM
7	25159/G	Alhassane BAH	Elève Officier	Mali	EMM
8	25417/G	Alhassane DANSO	Elève Officier	Côte d'Ivoire	EMM

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Octobre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/251/PRG/SGG DU 1er NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UNE AMBASSADRICE ITINERANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n°001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu le Décret n°003/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 005/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame Aïssatou Gnouma TRAORE, Présidente de la Confédération Patronale des Entreprises de Guinée, est nommée Ambassadrice Itinérante auprès du Président de la Transition.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/252/PRG/SGG DU 1er NOVEMBRE 2010, PORTANT REPRISE DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE HOLDING AFRIQUE INVESTISSEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret n°2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;
Vu le Décret n°2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2010/005/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Protocole d'accord relatif à la réalisation d'un complexe hôtelier à Conakry en date 20 Janvier 2008 entre le Gouvernement Guinéen représenté par son Ministre de l'Economie et des Finances et du Plan d'une part, et d'autre part la société Holding Afrique Investissement/ Km1/Avenue Cheikh Anta DIOP en face de l'école Manguiers/Dakar, représentée par son Directeur Général ;
Vu l'avenant de ce même protocole d'accord en date du 13 février 2008 ;
Vu le permis de construire N°043 MTPUH/CAB/DACPI/2008 ;
Avec accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : La société Holding Afrique Investissement est autorisée à poursuivre la réalisation de son complexe hôtelier à Kipé-Conakry.

Article 2 : Ordonne la réception des 10 villas comme prévue par le protocole d'accord.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRETE D/2010/253/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2010, PORTANT CREATION DE PERIMETRE D'AMENAGEMENT URBAIN A KAGBELEN (DUBREKA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu la Constitution promulguée par Décret n°D/068/PRG/CNDD/SGG/PRG/2010 du 07 Mai 2010 ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par les Forces Armées ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de la crise politique en Guinée ;
Vu le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret n°D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu les contraintes liées au développement urbain durable de la capitale et de ses villes satellites.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé dans la zone de Kagbélen, Préfecture de Dubréka, un périmètre d'aménagement urbain d'une superficie de 30ha 00a 00ca.

Article 2 : Le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat avec le Préfet de Dubréka sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRETE D/2010/254/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Procès-Verbal de la Réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu les accords de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moussa KONATE**, Fonctionnaire International en Service au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique (O.C.I.), est nommé cumulativement à ses fonctions Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la Transition.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/255/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE COMMERCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;
Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale, Deuxième Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG en date du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Arrêté conjoint n°2009/1695/MEPCATPATPB/MPCEF/SGG, portant fixation des barèmes des redevances domaniales des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1 : Il est attribué à **Monsieur BARRY Alhassane**, demeurant au quartier Simbaya Gare, commune de Ratoma-Conakry II, un terrain urbain formant la parcelle du PBP/CAM CMN 0019 Conakry II, d'une contenance de plus de **1358,46 mètres carrés du domaine Public Maritime**.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et le livre foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du service financier du cadastre de la conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de **un milliard deux cent vingt deux millions six cent quatorze mille (1.222.614.000) de Francs Guinéens**.

Article 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/256/PRG/SGG DU 03 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE COMMERCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale, Deuxième Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG en date du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu l'Arrêté conjoint n°2009/1695/MEPCATPATPB/MPCEF/SGG, portant fixation des barèmes des redevances domaniales des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat.

DECRETE :

Article 1er : Il est attribué à **Monsieur Kerfalla CAMARA**, Président Directeur Général de la Société Groupe GUI-CO-PRES SA, demeurant au quartier Minière, commune de Dixinn-Conakry II, un terrain urbain formant la parcelle 10 du lot 96 du plan cadastral de Conakry I, d'une contenance de **1823,58 mètres carrés**.

Article 2 : Le dit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et le livre foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du service financier du cadastre de la conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de **trois cent soixante quatre millions sept cent seize mille (364.716.000) Francs Guinéens**.

Article 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/257/PRG/SGG DU 05 NOVEMBRE 2010, PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL POUR LE SECOND TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Constitution;

Vu la Loi organique N° 91/012/CTRN, portant Code Electoral modifiée par les lois organiques N°L 93/038/CTRN du 20/08/1993 et L 95/011/CTRN du 12/05/1995 et L/2010/007/CNT du 22 Avril 2010;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret n° 001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret n° 005/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/013/PRG/SGG, portant fixation de la date du premier tour des élections présidentielles en date du 07 Mars 2010;

Vu le Décret D/2010/063/PRG/SGG, portant convocation du Corps Electoral pour les élections présidentielles en date du 27 Juin 2010;

Vu la Décision N° 045/CENI/BN/SGG du 02 Juillet 2010, portant proclamation des résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle du 27 Juin 2010;

Vu l'Arrêt N° 02 du 20 Juillet 2010 de la Cour Suprême de la République de Guinée, portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection présidentielle du 27 Juin 2010;

Vu l'Ordonnance N° Réf.010/013/PP/CS du 03 Août 2010 de la Cour Suprême relative à la prorogation du délai pour l'organisation du second tour du scrutin présidentiel;

Vu le Décret D/2010/248/PRG/SGG du 27 Octobre 2010, portant fixation de la date du second tour de l'élection présidentielle.

DECRETE :

Article 1er : Les Electeurs sont convoqués le Dimanche 07 Novembre 2010 pour le second tour de l'Election Présidentielle.

Article 2 : Le Scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques, le Ministre d'Etat à la Sécurité et à la Protection Civile, le Ministre de l'information, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, le Président du Conseil National de la Communication (CNC), La Présidente du Conseil National de la Transition sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/258/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, PORTANT CREATION DE RESERVES FONCIERES AU PROFIL DE L'ETAT ET D'UN PERIMETRE A AMENAGER POUR LE RECASEMENT DES POPULATIONS DEGUEURPIES DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNIVERSITE DE SONFONIA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu la Constitution promulguée par Décret n°D/068/PRG/CNDD/SGG/2010 du 07 Mai 2010;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret n°D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le but de faire face à des opérations d'urgence d'aménagement urbain sur le site dit « Sonfonia Lac » dans l'agglomération de Conakry, il est créé des réserves foncières à utilisation déterminée et non déterminée et une zone d'habitat à aménager en vue du recasement des populations déguerpies dans le cadre du Projet d'Extension de l'Université Sonfonia.

Article 2 : Ces réserves sont déclarées propriété de l'Etat et à ce titre, elles sont inaliénables, imprescriptibles et soumises à la seule gestion de la puissance publique, sauf transfert de pouvoirs de gestion à une autre personne.

Article 3 : Sont formellement interdites sur ces réserves toute occupation, toute transaction et toute cession à quel que titre que ce soit, des terrains compris dans les dites zones.

Article 4 : Les réserves foncières de l'Etat à affectation déterminée ci-dessous, destinées à la réalisation d'infrastructures sont créées. Ce sont :

- 1)- la zone d'extension de l'Université de Sonfonia, d'une superficie de 23,67 hectares;
- 2)- le site de l'hôpital militaire, d'une superficie de 2,23 hectares;
- 3)- le site de l'école d'une superficie de 0,375 hectares;
- 4)- le site du marché, d'une superficie de 0,49 hectares;
- 5)- le site dédié aux services de sécurité, d'une superficie de 0,16 hectares;
- 6)- le site dédié au terrain de sports.

Article 5 : Les trois réserves foncières de l'Etat à affectation non déterminée créées s'étendent sur 1,08 hectares, 0,99 hectares et 2,065 hectares.

Article 6 : Le site de recasement des populations déguerpies du projet d'extension de l'Université de Sonfonia crée s'étend sur 88,28 hectares.

Article 7 : Les plans, relevés topographiques et autres documents des réserves et du périmètre à aménager, annexés au présent Décret et déposés au Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, indiquent la situation, les limites et les contours des dites réserves et périmètre.

Article 8 : Le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2010
Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/259/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu la Constitution promulguée par Décret n°D/068/PRG/SGG du 07 Mai 2010;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par les Forces Armées;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de la crise politique en Guinée;

Vu le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret n°D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu l'Arrêté conjoint n°2009/1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales en République de Guinée;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué au **Système des Nations Unies en Guinée**, siège social Maison Commune sise à la Corniche Coléah Lansébounyi/commune de Matam, BP : 222/Conakry, le terrain formant les parcelles n°17, 18, 19, 20 et 21 du lot 31 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma/Conakry, d'une contenance de 8.571,924 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction de la **Maison des Nations Unies** fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BGRG) au compte n°41-11-016 du Trésor Public, d'un montant fixe de 3.598.768 FG reparti comme suit :

- a- redevance domaniale 1.914.384 FG ;
- b- prestations topographiques: 1.664.384 FG ;

2- le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3- l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/260/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN BÂTI À USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale, Deuxième Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG en date du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Arrêté conjoint n°2009 /1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à Monsieur **Boundouka CONDE**, Officier Supérieur de l'Armée, le terrain urbain bâti d'une contenance de 752,387 mètres carrés sis au quartier Donka (Bloc des Professeurs)/commune de Dixinn, Conakry II.

Article 2 : Les constructions y érigées feront l'objet d'une expertise d'évaluation pour déterminer leur valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement au compte de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public du montant représentant la valeur résiduelle des constructions.

Article 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/261/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN BÂTI À USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale, Deuxième Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG en date du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Arrêté conjoint n°2009 /1695/MEPCATBPB/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales des coûts d'aliénation et de location des bâtiments de l'Etat ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à Monsieur **Mounir CISSE**, Administrateur Civil, le terrain urbain bâti d'une contenance de 382,865 mètres carrés sis au quartier Dixinn-Port/commune de Dixinn/Conakry II.

Article 2 : Les constructions y érigées feront l'objet d'une expertise d'évaluation pour déterminer leur valeur résiduelle et le terrain sera inscrit au plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement au compte de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public du montant représentant la valeur résiduelle des constructions.

Article 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/ 2010/262/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la déclaration de Ouagadougou du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;
Vu le Procès-verbal du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement d'union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Capitaine Ibrahima Sory KOIVOGUI, Matricule 16614/G du BATA (BSC), Directeur Général Adjoint des Sports Militaires et le Capitaine Tahirou DIALLO, Matricule 15583/G du BATA (BSC), Officier chargé de combat de boxe à la Direction Générale des Sports Militaires de l'EMGA sont nommés au grade Commandant.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
 Président de la Transition
 Président de la République par Intérim
 Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/263/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;
Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu les Accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Sur proposition du chef d'Etat-Major Général des Armées avec accord du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commandant Jean Dougo GUILAVOGUI, Directeur National de l'Agence des Services de Renseignements et Investigations à la Présidence de la République, est nommé au grade de Lieutenant-Colonel à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
 Président de la Transition
 Président de la République par Intérim
 Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/266/PRG/SGG DU 09 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION DES AMBASSADEURS ITINERANTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;
Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu Les Accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Lim Tong Yong, Opérateur Economique, est nommé Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la Transition.

Article 2 : Monsieur Chang Yong Chang, Opérateur Economique, est nommé Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la Transition.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
 Président de la Transition
 Président de la République par Intérim
 Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/267/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance N° L/2008/007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 14 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie ;
Vu l'accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de renforcer et de développer les relations d'amitié et de coopération existant entre la République du Portugal et la République de Guinée, a décidé de l'ouverture d'une mission diplomatique au Portugal avec résidence à Lisbonne.

Article 2 : Le Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/268 /PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'Ordonnance N°006/CNDD/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance N°007/CNDD/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 14 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie ;
Vu l'accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de renforcer et de développer les relations d'amitié et de coopération existant entre la République de Pologne et la République de Guinée, a décidé de l'ouverture d'une mission diplomatique en Pologne avec résidence à Varsovie.

Article 2 : Le Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/269/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 14 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie ;
Vu l'accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de renforcer et de développer les relations d'amitié et de coopération existant entre la République de la Turquie et la République de Guinée, a décidé de l'ouverture d'une mission diplomatique en Turquie avec résidence à Ankara.

Article 2 : Le Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/270 /PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance N° L/2008/007/PRG/SGG du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 14 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie ;
Vu l'accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de renforcer et de développer les relations d'amitié et de coopération existant entre la République d'Angola et la République de Guinée, a décidé de l'ouverture d'une mission diplomatique en Angola avec résidence à Luanda.

Article 2 : Le Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
 Président de la Transition
 Président de la République par Intérim
 Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/271/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT OUVERTURE D'UNE AMBASSADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance N° L/2008/007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 14 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie ;
Vu l'accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de renforcer et de développer les relations d'amitié et de coopération existant entre la République d'Australie et la République de Guinée, a décidé de l'ouverture d'une mission diplomatique en Australie avec résidence à Canberra.

Article 2 : Le Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
 Président de la Transition
 Président de la République par Intérim
 Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/272/PRG/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA PRESIDENCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;
Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu les Accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Avec accord du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Cheick Sidia DIABATE, précédemment Directeur de l'Agence Nationale des Services de Renseignements et des Investigations à la Présidence, est nommé Conseiller chargé des Questions de Sécurité et de Défense à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
 Président de la Transition
 Président de la République par Intérim
 Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/274/PRG/SGG DU 12 NOVEMBRE 2010, ACCORDANT UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Procès-Verbal de la Réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 14 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Convention de Base conclue le 6 Août 2010 entre la République **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL**, pour la Prospection et l'Exploitation du minerai de Bauxite à Gaoual ;
Vu La demande de Concession Minière formulée par Société **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL** en date du 04 Mars 2010 ;
Vu L'étude de faisabilité d'exploitation des gisements Bauxitiques, présentée par la société en date du 10 Septembre 2009 ;
Sur recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL**, dont le siège social est établi à **OSBORNE PARK WA 6917, PO box 101, AUSTRALIA**; Tél. +618 9443 5970 ; Fax : +618 9443 59 71, Une Concession Minière de Prospection et d'Exploitation du minerai de Bauxite, sur une superficie totale de Sept Cents Vingt et huit Kilomètres carrés (728 Km²), dans la Préfecture de Gaoual.

Article 2 :

2.1 Conformément aux dispositions visées aux articles 45 et 46 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité de la présente Concession est fixée à Vingt Cinq (25) ans, renouvelable.

2.2 La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sous le Numéro **A/2010/332/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille Koumbia (NC-29-XXIII), le périmètre de la Concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°45'00"	13°42'15"
B	11°45'00"	13°19'00"
C	11°40'00"	13°19'00"
D	11°40'00"	13°40'00"
E	11°30'00"	13°40'00"
F	11°30'00"	13°49'00"
G	11°41'57"	13°49'00"

Article 4 : le potentiel en minerai exploitable de la Concession n'étant pas très précisé au moment de la signature du présent Décret, le titulaire, la Société **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL**, doit approfondir durant les deux (2) premières années à compter de la date d'effet du présent Décret, les travaux de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible dudit potentiel.

Article 5 : Le plan stratégique du développement économique doit être élaboré dans le cadre de l'étude de faisabilité et transmis pour examen et approbation au Département des Mines dans les six (6) mois à compter de la date de signature de la présente Concession.

Article 6 : Pendant la durée de la présente Concession minière, il sera accordé à la Société **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL**, à sa demande, un ou des permis d'exploitation minière par le Ministère chargé des Mines.

Article 7 : Pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen peut entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la Concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que la Bauxite, sous réserve que lesdites opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de la Société **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL**.

Article 8 : Au titre de la présente Concession minière, les obligations de son Titulaire, **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier à celles visées aux article 20, 60, 69 du code l'environnement.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, ci-dessus, le Titulaire, la Société **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL** est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Trois mille (3000) Dollars US, pour la Concession, soit au total Trois mille (3000) dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte N°013 56 38 00 05-03 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à Cinq mille (5000) Dollars US par Km², soit au total Trois millions six cents quarante mille (3 640 000) Dollars US dont :
- Deux millions cinq cents quarante huit mille (2 548 000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 53 14 du Trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Un million quatre cents douze mille (1 092 000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cent Cinquante Dollars US par Km² (150\$US/Km²/an), soit au total Cent neuf mille deux cents (109 200) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation de la Concession susvisée.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Titre a été accordé à la Société **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la Société **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4,5,6,8 et 9, ci-dessus.

Article 11 : Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/275/PRG/SGG DU 12 NOVEMBRE 2010, PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION D'HYDROCARBURE SIGNE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE SUMA ENERGY S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°119/PRG/SGG du 23 Septembre 1986, portant Code Pétrolier de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Procès-Verbal de la Réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;
Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
Vu les Accords de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
 Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie, après accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures signé le 19 Septembre 2008 entre la République de Guinée et la Société SUMMA ENERGY est approuvé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
 Président de la Transition
 Président de la République par Intérim
 Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/277/PRG/SGG DU 12 NOVEMBRE 2010, PORTANT ANNULATION D'UN DECRET D'ATTRIBUTION DE TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu la Constitution promulguée par Décret n°D/068/PRG/CNDD/SG/PRG/2010 du 07 Mai 2010 ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par les Forces Armées ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de la crise politique en Guinée ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n°2004/079/PRG/SGG du 29 Novembre 2004, attribuant à Madame BEATRICE DUPONTOU DAUBIGE, le terrain formant partie de la parcelle n°6 du lot 24 du plan cadastral de Conakry 1, fait l'objet du Titre Foncier n°147 de Conakry ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est et demeure rapporté pour cause de changement de superficie du terrain, le Décret n°2004/079/PRG/SGG du 29 Novembre 2004, attribuant à Madame BEATRICE DUPONTOU DAUBIGE, le terrain formant partie de la parcelle n°6 du lot 24 du plan cadastral de Conakry 1, fait l'objet du Titre Foncier n°147 de Conakry, d'une contenance de **356,357 mètres carrés**.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
 Président de la Transition
 Président de la République par Intérim
 Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/278/PRG/SGG DU 12 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

SUR PROPOSITION DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT D'UNION NATIONALE DE TRANSITION

Vu la Constitution promulguée par Décret n°D/068/PRG/CNDD/SG/PRG/2010 du 07 Mai 2010 ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par les Forces Armées ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de la crise politique en Guinée ;
Vu le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret n°D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu l'Arrêté conjoint n°2009/1695/MEPCATPBP/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des barèmes des redevances domaniales en République de Guinée ;
Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à Madame BEATRICE DUPONTOU DAUBIGE, Opérateur Economique demeurant à N'Zérékoré, le terrain formant la parcelle n°6 du lot 24 du plan cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n°147 de Conakry, d'une contenance de 525 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Trésor Public, d'un montant fixe de 575.000 FG reparté comme suit :

a- redevance domaniale : 350.000 FG

b- prestations topographiques : 225.000 FG

2- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/280/PRG/SGG DU 17 NOVEMBRE 2010, PORTANT ETAT D'URGENCE SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le second tour des élections présidentielles ;

Vu les articles 4, 84 et 90 de la Constitution.

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est décrété sur l'étendue du territoire national, l'Etat d'urgence à compter de ce jour 17 Novembre 2010, jusqu'à la proclamation par la Cour Suprême des résultats définitifs du second tour des élections présidentielles.

Article 2 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Chef d'Etat-Major Général des Armées, les Chefs d'Etat-Majors particuliers, les Commandants des Régions Militaires, les Commandants des Bataillons Autonomes et les Commandants des Unités de la Capitale (BQG, BICC, BSC et BGM) sont chargés de l'application correcte du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/281/PRG/SGG DU 24 NOVEMBRE 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT CHARGE DES ARTS ET DE LA CULTURE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Fanta Mady KOUYATE, opérateur culturel, est nommé Ambassadeur Itinérant chargé des Arts et de la Culture auprès du Président de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Novembre 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2010/6135/PM/SGG DU 22 NOVEMBRE 2010, PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL DE SUIVI ET D'EVALUATION DES RELATIONS DE COOPERATION AVEC LES PAYS EMERGENTS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010 portant restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous la tutelle du Premier ministre, un **Comité national de suivi et d'évaluation** des relations de coopération avec les pays émergents, notamment la Chine, l'Inde, la Corée du Sud, le Brésil, la Turquie et l'Afrique du Sud.

Article 2 : Le Comité prévu à l'article précédent est un organisme de promotion, de suivi et d'évaluation de la coopération entre la Guinée et les pays émergents.

Il ne peut, en aucun cas, se substituer aux départements ministériels, aux institutions de promotion du secteur privé, ni interférer dans leur mode de fonctionnement.

Article 3 : Le **Comité national de suivi et d'évaluation** contribue à la promotion des projets de développement dans le cadre du partenariat gagnant-gagnant, entre la Guinée et les pays émergents.

Il sert de bureau de conseil et de banque de données aux opérateurs publics et privés des pays émergents désireux de s'investir en Guinée et aux cadres et opérateurs Guinéens désireux d'entreprendre des relations économiques et commerciales avec ces pays.

Il aide à la préparation des réunions d'experts avec les pays émergents.

Il participe à la préparation, au suivi et à l'évaluation dans la transparence des programmes et projets de développement avec les pays émergents.

Article 4 : Le **Comité national de suivi et d'évaluation** des relations de coopération avec les pays émergents est composé comme suit :

- Un représentant de la Primature et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé du Plan et de la coopération internationale et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé du Commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé de l'Agriculture et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé de l'Elevage et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé des Transports et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé des Travaux publics et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé des Mines et de la géologie et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé de l'Energie et de l'hydraulique et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé de l'Economie et des finances et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé des Affaires étrangères et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé des Postes, télécommunications et des nouvelles technologies de l'information et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé de l'Urbanisme et de l'habitat et/ou son suppléant;
- Un représentant du ministère chargé de la Pêche et de l'aquaculture et/ou son suppléant;
- Douze (12) représentants du secteur privé.

Article 5 : Le **Comité national de suivi et d'évaluation** se réunit en session ordinaire une fois par mois et, en session extraordinaire, en tant que de besoin.

Article 6 : Le **Comité national de suivi et d'évaluation** est dirigé par un bureau paritaire de huit (08) membres répartis de la manière suivante :

- Président: Le représentant de la Primature;
- Vice Président: Un représentant du secteur privé;
- Rapporteur: Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Chargé du secrétariat: Le représentant du ministère du Plan et de la coopération internationale;
- Trésorier: Un représentant du secteur privé;

- Trésorier adjoint: Le représentant du ministère de l'Economie et des finances;

- Chargé de l'organisation: Un représentant du secteur privé;

- Chargé de la communication : Un représentant du secteur privé.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Le siège du Comité national de suivi et d'évaluation est fixé à la Primature. Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du Comité, réuni en session plénière, soumise à l'approbation du Premier ministre.

Les ressources du Comité sont constituées d'allocations budgétaires, de financement du secteur privé et de dons ou legs.

Article 8 : Les délibérations du Comité national de suivi et d'évaluation sont régulièrement communiquées au Premier ministre, les départements ministériels ou autres organismes en étant informés par leurs représentants respectifs.

Article 9 : Le Comité national de suivi et d'évaluation arrête son règlement intérieur. Un Arrêté du Premier Ministre nomme les membres du Comité sur proposition de leurs structures respectives.

Article 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2010

Honorable Jean Marie DORE

ARRETE A/2010/6273/PM/SGG DU 23 NOVEMBRE 2010, PORTANT REAFFECTATION D'UN HAUT CADRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National de la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre;

Vu le Procès-Verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 03 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu l'Arrêté N°A/2009/3829/PM/CABdu 16 décembre 2009;

Vu la nécessité de régulariser la position administrative de l'intéressé;

ARRETE :

Article 1^{er} /- Monsieur Charles André HABA, Inspecteur des Services Financiers et Comptables (ISFC) Principal: Mie 111445L, précédemment Conseiller à la Primature, nommé par la suite Secrétaire Général du Ministère d'Etat chargé de la Fonction Publique, de la Reforme Administrative, du Travail et de l'Emploi et non confirmé après restructuration, est remis à la disposition du Cabinet de la Primature.

Article 2 /- La dépense est imputable au Budget de la Primature Exercice 2010.

Article 3 /- Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2010

Honorable Jean Marie DORE

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE A/2010/ 4560 /MCUH/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2010, PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HABITAT RURAL.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu les nécessités de services et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La Direction Nationale de l'Habitat Rural (DNHR) a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat en milieu rural et péri urbain. Elle est particulièrement chargée de :

- permettre au département de cerner tous les aspects de la gestion, de l'aménagement et de l'occupation du sol en déterminant la destination générale, la nature et le tracé des infrastructures et équipements d'intérêt communautaire ;
- Dresser les statistiques en matière d'habitat rural ;
- coordonner et piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du Gouvernement en appuyant les collectivités locales qui, dans les limites de leur territoire partagent avec l'Etat la responsabilité de la gestion, de l'aménagement et de l'occupation du sol dans les termes et limites prévus par la loi ;

- participer à l'exécution des programmes de recasement des populations déguerpies lors des grands travaux d'infrastructures (barrage, pont, route etc.) ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage délégué des projets et programmes de construction, de réhabilitation et de rénovation des infrastructures et équipements en milieu rural.
- Etablir une typologie de l'habitat rural pour chaque région naturelle.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : La Direction Nationale de l'Habitat Rural est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Directeur National impulse, coordonne et veille à la bonne marche des activités de sa Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, La Direction Nationale de l'Habitat Rural comprend trois divisions et neuf(9)sections.

- La Division Etudes Générales et Planification ;
- 1) Section Identification des ressources ;
- 2) Section Etudes et Planification ;
- 3) Section Promotion Habitat Rural.
- La Division Aménagement de l'Espace Rural
- 1) Section Aménagement et Occupation du Sol ;
- 2) Section Topographie ;
- 3) Section Contentieux.

- Division Projets et Programmes

- 1) Section Micro - réalisation ;
- 2) Section Évaluation et Suivi ;
- 3) Section Contrôle.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Des Arrêtés du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat fixent séparément les attributions et organisations des Divisions et Sections.

Article 6 : Les Chefs de Divisions et les Chefs de sections sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 7 : Le présent Arrêté qui abroge toutes Dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2010

Mohamed Mansour KABA

ARRETE A/2010/4561/MCUH/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2010, PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES DIVISIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HABITAT RURAL.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Accord de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des services publics ;

Vu les nécessités de services et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE :

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 1^{er} : La Direction Nationale de l'Habitat Rural comprend trois divisions :

- la Division Etudes Générales et Planification ;
- la Division Aménagement de l'Espace Rural ;
- la Division Projets et Programmes.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

La Division Etudes Générales et Planification

Article 2 : La Division Etudes Générales et Planification a pour mission, la fixation des orientations générales et novatrices pour un développement harmonieux de l'Habitat en milieu rural.

✓ Réaliser des études prospectives nécessaires au développement du secteur de l'Habitat en milieu rural ;

✓ Appuyer en matière de planification les services déconcentrés de l'Habitat dans la mise en place d'un système performant d'administration et de gestion du secteur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat en milieu rural ;

✓ Réaliser des études techniques, économiques et financières en vue d'une meilleure répartition des investissements afin de promouvoir un développement équilibré et durable de l'Habitat en milieu rural.

La Division Aménagement de l'Espace Rural

Article 3 : La Division Aménagement de l'Espace Rural a pour mission fondamentale, la programmation des espaces à aménager en vue d'un développement durable des établissements humains en milieu rural.

Acet effet, elle est chargée :

- Définir des modèles d'aménagement capables de contribuer à la réduction des risques d'épidémie en milieu rural ;
- Approuver les plans d'aménagement, d'occupation du sol, d'extension et de gestion de l'espace rural et péri urbain ;
- Elaborer, vulgariser et piloter la mise en place des normes de construction et les outils juridiques garantissant le respect des actes et décisions délivrés par les services centraux ;
- Participer à l'actualisation et la mise en oeuvre des schémas d'aménagement nationaux et régionaux.

La Division Projets et Programmes

Article 4 : La Division Projets et Programmes a pour mission, l'élaboration de toutes stratégies censées faciliter la mobilisation des ressources humaines et financières pour la mise en oeuvre des actions de développement du secteur de l'habitat en milieu rural.

Acet effet, elle a pour mission :

- d'assurer la coordination des projets et programmes d'infrastructures en milieu rural ;
- d'Initier des actions de développement du secteur de l'habitat en milieu rural ;
- de Rechercher le financement nécessaire à la mise en oeuvre des programmes de développement dans le domaine de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- de Participer à l'élaboration des fiches de projet du Ministère de la construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 5: Les Chefs de Division sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Habitat.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes Dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2010

Mohamed Mansour KABA

ARRETE A/2010/4562/MCUH/CAB/SGG DU 20 OCTOBRE 2010, PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES SECTIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HABITAT RURAL.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Accord de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu le Décret N°001/PRG/CNDD/SG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SG du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu les nécessités de services et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE :**CHAPITRE I: ORGANISATION**

Article 1^{er}: Pour accomplir sa mission, La Direction Nationale de l'Habitat Rural comprend trois divisions et neuf (9) sections.

- La Division Etudes Générales et Planification :

1) Section Identification des ressources ;

2) Section Etudes et Planification ;

3) Section Promotion Habitat Rural.

- La Division Aménagement de l'Espace Rural :

1) Section Aménagement et Occupation du Sol ;

1) Section Topographie ;

3) Section Contentieux.

- Division Projets et Programmes

1) Section Micro - réalisation ;

2) Section Evaluation et Suivi ;

3) Section Contrôle.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS**Section Identification des ressources**

Article 1 : La mission assignée à cette Section est d'identifier les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires au développement de l'habitat en milieu rural et péri urbain. Section Etudes et Planification

Article 2 : elle a pour mission d'appuyer en matière de planification les services déconcentrés et décentralisés de l'Habitat dans la mise en place d'un système performant d'administration et de gestion dans le domaine de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat au niveau des collectivités locales.

Section Promotion Habitat Rural

Article 3 : elle est chargée de veiller à la conception, à la vulgarisation des procédures techniques facilement applicables en milieu rural et d'apporter une assistance technique dans le domaine de la construction.

Section Aménagement et Occupation du Sol

Article 4: elle a pour mission d'appuyer les services techniques déconcentrés dans l'élaboration des modèles d'aménagement contribuant à la modernisation des localités rurales en émettant des avis techniques.

Section Topographie

Article 5 : elle a pour mission de piloter l'établissement et la gestion du cadastre en milieu rural.

Section Contentieux

Article 6 : elle veille au respect strict des principes et règles d'occupation de sol.

Section Micro - réalisations

Article 7 : elle a pour mission d'initier et de suivre la mise en oeuvre des actions dans le domaine du développement des infrastructures et équipements en milieu rural.

Section Evaluation et Suivi

Article 8: elle a pour mission d'évaluer et suivre la mise en oeuvre des programmes de développement infrastructurel en milieu rural.

Section Contrôle

Article 9: elle veille à l'application des normes de construction.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 10: Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes Dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Octobre 2010

Mohamed Mansour KABA

ARRETE A/2010/ 5417/MCUH/CAB/SGG DU 11 NOVEMBRE 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

Vu La Constitution promulguée par Décret D/2010/068/PRG/CNDD/SGG du 07 Mai 2010 ;

Vu L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu La Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Les pièces du dossier.

ARRETE :

Arrete 1^{er} Il est attribué à **Monsieur Ahmad AFIF**, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle N°2 du lot 1 du plan cadastral du DPM de Camayenne, Commune de Dixinn, d'une contenance de 1.316 mètres carrés.

Article 2/: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1- Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Trésor Public, d'un montant fixé de 275.000 FG reparti comme suit:

a- redevance domaniale: 175.000FG

b- prestations topographiques: 100.000 FG

2- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6/: Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 Novembre 2010

MOHAMED MANSOUR KABA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2010/4700/MEEFDD/CAB/SGG DU 28 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION D'UNE STRUCTURE DE COORDINATION DES MISSIONS DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Développement Durable, une structure de suivi dénommée « Coordination des missions ».

Article 2 : La Coordination a pour mission principale de veiller à l'accomplissement correct des missions effectuées par les cadres du Département. A ce titre, elle est chargée entre autres de :

- répertorier toutes les missions à l'intérieur et à l'extérieur programmées dans l'année ;
- analyser et donner un avis sur la note technique établie par le missionnaire, accompagnée de la notification ou de la lettre d'invitation, en vue de la participation à la rencontre ;
- coordonner la préparation des rencontres internationales et l'élaboration de la position nationale, en vue de faciliter la participation efficace de la Guinée aux négociations des Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME) ;
- examiner, analyser et faire des commentaires sur les rapports de mission à l'intérieur et à l'extérieur du pays et produits par tout missionnaire ;
- planifier la restitution ou le compte rendu de mission par le ou les cadres concernés ;
- suivre la mise en oeuvre des résolutions et recommandations découlant de la rencontre ;
- suivre le paiement des contributions de la Guinée au fonds d'affectation spécial, pour ce qui concerne les Accords Multilatéraux sur l'Environnement ou toutes autres organisations auxquelles la Guinée est Partie contractante ;
- oeuvrer au renforcement de la coopération internationale avec la Guinée.

Article 3 : La note technique établie par le missionnaire portera sur : l'objet et la durée de la mission, l'intérêt pour la Guinée de participer à la rencontre et les avantages qu'elle peut en tirer.

Article 4 : La note technique, l'invitation ou la notification sont aussitôt analysées pour donner suite à la nécessité ou pas d'effectuer la mission.

En cas d'avis favorable, le missionnaire est appelé à établir la demande d'ordre de mission accompagnée du fond de dossier pour signature par le Ministre.

Article 5 : Lorsque la note technique, l'invitation ou la notification ne sont pas satisfaisantes pour justifier l'effectivité de la mission, cela est notifié au missionnaire par le Coordonnateur.

Article 6 : Au retour de la mission, le missionnaire doit déposer au rapporteur de la Coordination, trois copies du rapport ou compte rendu de mission pour appréciation et recommandations.

Article 7 : La Coordination des missions est composée comme suit :

- un Coordonnateur (en la personne du Secrétaire Général du Département)
- un rapporteur (le Bureau de Stratégie et de Développement)
- les membres comprenant les quatre Conseillers (Principal, Eaux et Forêts, Environnement et Juridique)

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Octobre 2010

Georges Niankoye DELAMOU

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2010/4686/MEH/CAB/SGG DU 27 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ LOCALE D'APPUI (ULAP) AU « PROJET DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES NATURELLES DU MASSIF DU FOUTADJALLON (PGIRN - MED) ».

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement

Vu la Loi L/2010/029/AN du 31 Décembre 2010, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Accord de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG en date du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG en date du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'union nationale de Transition sur proposition du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu l'Accord de Projet de Coopération FAO/Gouvernement Guinéen du 30 Juin 2009 relatif au PGIRN-MFD ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

CHAPITRE 1: CRÉATION

Article 1^{er} : Dans le cadre et pour les besoins de la participation nationale à la mise en oeuvre du Projet de Gestion Intégrée des Ressources Naturelles du Massif du Fouta Djallon, il est créé une Unité Locale d'Appui au Projet (ULAP) dont le siège est fixé à MAMOU.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Sous l'autorité générale du Ministre de tutelle du PGIR-MFD, l'ULAP/MAMOU a pour attributions :

- Assurer la mise en oeuvre directe des activités du Projet au niveau local dans le territoire d'attribution de l'Unité avec la participation d'un large éventail de parties prenantes ;

- Fournir un soutien technique et scientifique aux communautés des zones d'intervention du Projet ; Promouvoir et développer une étroite collaboration avec les partenaires institutionnels et au développement ainsi qu'avec les autorités administratives, communautaires, traditionnelles à l'échelle locale, préfectorale et régionale.

Des attributions spécifiques de l'ULAP sont définies dans le Document du Projet de Gestion Intégrée du Massif du Fouta Djallon (PGIRN-MFD).

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 3 : Pour lui permettre d'exercer ses attributions, l'ULAP/MAMOU comprend:

1. Un Coordinateur
2. Un Bureau d'Experts multidisciplinaires comprenant:
 - Un (1) Ingénieur Forestier
 - Un (1) Ingénieur Hydraulicien
 - Un (1) Médecin Vétérinaire
 - Un (1) Ingénieur Aménagiste
 - Un (1) Socio-économiste
 - Un (1) Communicateur spécialisé en Information-Education-Communication (IEC)
3. Un personnel d'Appui comprenant
 - Un Assistant Administratif Comptable
 - Un(e) Secrétaire
 - Deux (2) Chauffeurs.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 :

1. Les modalités et conditions de fonctionnement de l'ULAP/MAMOU sont définies par les dispositions opérationnelles du PGIRN-MFD.

2. L'ULAP travaillera en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels nationaux de l'administration publique et communautaire ainsi qu'avec les autres Projets et Programmes de recherches et développements opérant dans la zone d'intervention du Projet.

3. Le Budget de fonctionnement de l'ULAP est alloué par le Gouvernement à travers le cofinancement national du PGIRN-MFD, avec toute assistance sollicitée auprès des partenaires au développement.

4. Les Comptes d'Affectation Spéciale Nationaux favorisant la mise en oeuvre des politiques nationales de développement dans les domaines et secteurs concernés par le PGIRN-MFD (Fonds de Sauvegarde de l'Environnement, Fonds de l'Hydraulique, etc ...) participent selon que de besoin au financement du fonctionnement de l'ULAP.

5. Le PGIRN-MFD fournira un soutien technique et financier pour l'organisation et la consolidation des structures communautaires, locales impliquées dans les activités du Projet.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 :

1. Les personnels de l'ULAP/MAMOU sont désignés et détachés par les Départements Ministériels spécialisés en charge de la gestion et du développement des ressources naturelles ainsi que de l'administration du territoire national.

2. Le présent

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 27 OCT 2010
Le Ministre

Lieutenant Colonel Mamadou SANDE

ARRETE A/2010/ 4802 /MEH/SGG DU 02 NOVEMBRE 2010, PORTANT CRÉATION, COMPOSITION ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION NATIONALE DU PROCESSUS DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU (CNP-GIRE) EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994 portant Code de l'Eau ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG en date du 19 janvier 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu les nécessités de services .

ARRETE :

CHAPITRE 1: CRÉATION

Article 1^{er} : Dans le cadre et pour les besoins de Gestion et de Développement Durable des Ressources en Eau en République de Guinée, il est crée une Coordination Nationale du Processus de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (CNP-GIRE)

Article 2 : La CNP-GIRE est placée en service rattaché à la Direction Nationale de l'hydraulique, principal service national responsable au plan légal et réglementaire de la gestion et de l'administration des ressources en eau de Guinée.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 3 : la (CNP-GIRE) est composée ainsi qu'il suit :

1. Un(e) Coordinateur National
2. Un personnel d'appui composé de :
 - un(e) secrétaire
 - un chauffeur
3. Une équipe de six (6) Experts (Ingénieurs et Techniciens Supérieurs) en charge de la GIRE à l'échelle des bassins fluviaux et lacustres nationaux et Transfrontalières soudano sahéliens et forestières.

CHAPITRE 3 : ATTRIBUTIONS

Article 4 : la CNP-GIRE a pour attributions générales:

- Assurer la promotion et le développement d'un partenariat institutionnel et technique de tous les acteurs du développement de l'économie d'eau concernés et intéressés par la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- Assurer la promotion et le suivi et veiller à l'harmonisation des actions de tous les projets et programmes de développement du processus GIRE à l'échelle des bassins fluviaux et lacustres et autres écosystèmes aquatiques en République de Guinée.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Article 5 : la CNP-GIRE travaillera en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels nationaux et de développement, les services administratifs publics ainsi qu'avec les services spécialisés des collectivités locales.

Article 6 : les modalités et conditions, afférentes à cette collaboration seront définies et appliquées d'accord parties.

Article 7 : le budget nécessaire au fonctionnement de la CNP-GIRE est supporté par le budget National de développement (BND) à travers en particulier du fond de l'hydraulique.

Des soutiens techniques et financiers des différents partenaires au développement sont envisagées et sollicités selon les besoins et opportunités

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 02 Novembre 2010
Le Ministre

Lieutenant Colonel Mamadou SANDE

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

ARRETE A/2010/4694/MSHP/SGG DU 27 OCTOBRE 2010, PORTANT SUSPENSION ET REMPLACEMENT D'UN HAUT FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

VU le communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

VU La loi 2001/ 028/AN du 31 Décembre 2001 portant statut général des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

VU le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU le Décret D/2010/003/SGG du 3 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

VU le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU la déclaration radiotélévisée du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en date du 23 Octobre 2010 ;

ARRETE :

Article 1 : Professeur Fatoumata Binta DIALLO Directrice Générale de l'Hôpital National Ignace Deen est suspendue de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre pour faute administrative lourde.

Article 2 : Dr Moussa KOUROUMA Directeur Général Adjoint de l'Hôpital national Ignace Deen est nommé Directeur Général par intérim dudit établissement en remplacement du Professeur Fatoumata Binta DIALLO suspendue.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de La République.

Conakry le 27 Octobre 2010

DR IBRAHIMA SORY SOW

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2010/4839/MA/CAB/DRH/SGG DU 03 NOVEMBRE 2010, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU PROJET DE MÉCANISATION DE LA CULTURE IRRIGUÉE ET DE GESTION DES EAUX DES PLAINES DE SONFONIA.

LE MINISTRE,

VU Le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et de Développement, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

VU La Loi L/ 2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de Création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

VU L'Ordonnance N°/006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

VU Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur issu de l'étude du projet, il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture un Projet dénommé "Projet de Mécanisation de la Culture Irriguée et de Gestion des Eaux des Plaines de Sonfonia" (PMCI GEPS) comprenant une (1) composante amélioration des exploitations agricoles et cultures, une (1) composante mécanisation agricole, une (1) composante aménagement des infrastructures et gestion de l'eau, une (1) composante préservation de l'environnement et une (1) composante formation.

Article 2 : Le projet de Mécanisation de la Culture Irriguée et de Gestion des Eaux des Plaines de Sonfonia est rattaché à la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) et est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

Article 3 : La zone de projet se trouve dans la Commune de Ratoma et intéresse les plaines de Sonfonia située dans les Quartiers de Lambanyi, Kobaya, Yattaya et Sonfonia. Elle couvre une superficie totale de 2450 ha dont 1143 ha de terres cultivables avec 16 492 bénéficiaires et le projet a une durée de 10 ans.

Article 4 : le Projet travaillera en collaboration avec le Gouvernement japonais représenté par l'agence Japonaise de coopération Internationale (JICA) qui a financé et fourni des experts pendant l'étude dudit projet.

Article 5 : Le Projet faisant l'objet du présent Arrêté vise à accompagner la dynamique de développement durable basé sur l'amélioration appropriée des infrastructures et des exploitations agricoles. Ce qui permettra d'assurer la sécurité alimentaire et le développement socio-économique des producteurs des plaines de Sonfonia en particulier dans les filières rizicoles et maraîchères avec quatre objectifs spécifiques qui sont :

- améliorer les exploitations agricoles et les techniques culturales à travers la mécanisation des opérations culturales et des opérations post - récolte, l'introduction des variétés améliorées à haut rendement, la promotion de la culture maraîchère et l'amélioration du circuit de distribution ;
- former les ressources humaines à travers la formation sur la diffusion des techniques culturales, la formation des leaders de groupements et la formation sur le renforcement des capacités d'exécution du service administratif ;
- aménager les infrastructures par le drainage des domaines, la construction des pistes, la petite irrigation et la gestion des eaux ;
- protéger l'environnement par la sensibilisation des exploitants sur la préservation de l'environnement à travers la formation sur la technique de coupe appropriée du bois de mangrove et l'introduction de la technique améliorée d'extraction du sel.

Pour atteindre ces objectifs le projet associe les services suivants :

L'IRAG pour les essais des variétés améliorées du riz de mangrove, l'ANPROCA pour la vulgarisation des technologies générées, le Génie Rural et la Piste Rurale pour l'aménagement des domaines et des pistes, la Direction nationale de l'environnement pour la protection et le SENASOL pour l'analyse des sols.

Article 6 : la stratégie de mise en oeuvre du projet repose sur l'approche participative des bénéficiaires et elle est définie suivant les obligations ci-après :

Obligations du Gouvernement Guinéen :

- mettre en place les ressources financières nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des activités du projet ;
- fournir les terrains nécessaires pour la réalisation du projet ;
- mettre en place toutes les infrastructures et intrants nécessaires à l'amélioration de la production ;
- faciliter le transfert des technologies à travers la formation des cadres et des leaders producteurs ;
- nommer un (1) coordonateur et les chefs des composantes conformément aux dispositions du projet ;
- désigner les membres du comité de pilotage du projet ;
- faciliter les démarches administratives liées à l'arrivée et au départ d'un Expert étranger pouvant intervenir dans le projet.

Obligations du Gouvernement Japonais et des Bailleurs de Fonds :

- diligenter le financement des activités à partir des fonds KR2 conformément au procès-verbal sur le rapport final de l'étude du projet, du 29 juin 2007 à Conakry.
- le projet pourrait solliciter une rallonge de budget complémentaire auprès des bailleurs de fonds pour la poursuite de l'aménagement, la construction des infrastructures de stockage, la réalisation des infrastructures de transformation et pour le fonctionnement, qui ne sont pas prévus dans le document d'étude.

Obligations des autorités locales et des membres des groupements

- respecter les dispositions définies par le projet concernant l'exploitation des plaines de Sonfonia ;
- participer activement à la réalisation des activités du projet en utilisant les technologies modernes transférées qui pourront accroître la productivité des cultures et augmenter les revenus des producteurs ;
- sécuriser et entretenir les infrastructures réalisées par le projet avec une partie de leur revenu ;
- assurer rapidement la gestion des conflits au niveau du foncier en rapport avec le Ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Pour accomplir sa mission, le projet est structuré de la façon suivante :

a)- Direction du Projet

La Direction du projet se compose comme suit :

- Un (1) Coordonnateur National ;
- Un (1) Chef de la composante amélioration des exploitations agricoles et des cultures ;
- Un (1) Chef de la composante mécanisation agricole ;
- Un (1) Chef de la composante formation ;
- Un (1) Chef de la composante aménagement des infrastructures et gestion de l'eau ;
- Un (1) Chef de la composante préservation de l'environnement ;
- Un (1) Chef de service administratif et financier.

Le Coordonnateur est chargé de la coordination de toutes les activités internes et externes du projet en rapport avec les chefs de composantes. Il est chargé de faire le rapport annuel du projet à partir des différents rapports d'activités des chefs de composantes.

b) Le Comité de Promotion pour l'Exécution du Schéma Directeur (CPESD)

Ce comité est chargé de faire des propositions techniques sur les activités des composantes et de veiller à leur application correcte. Il est composé des cinq (5) chefs de composantes.

Le Coordonnateur du projet est le Président de cet organisme. Le CPESD élargit à d'autres personnes au niveau local constitue le Comité de Promotion.

pour la Vulgarisation du Schéma Directeur (CPVSD). Ce dernier est chargé de la vulgarisation des technologies dans les préfectures du littoral et dans les zones où les technologies peuvent être appliquées.

c) - Le Comité de pilotage du projet

Pour le suivi du projet, un comité de pilotage de 17 membres sera constitué comme suit :

- Coordonnateur National du Projet ;
- Quatre (4) Représentants du Ministère de l'Agriculture (DNA, ANPROCA, IRAG et DNGR) ;
- Deux (2) Représentants du Ministère des Finances ;
- Deux (2) Représentants de l'Ambassade du Japon en Guinée
- Deux (2) Représentants du Ministère de la Coopération ;
- Quatre (4) Représentants des bénéficiaires dont un (1) par quartier ;
- Deux Experts Japonais en Guinée. Les attributions de ces différentes structures sont définies dans les documents du projet.

Article 8 : La Direction du projet sera appuyée, par les services techniques cités dans le comité de pilotage pour la réalisation des activités spécifiques à leurs domaines de compétence en cas de nécessité.

Elle pourra recruter un personnel contractuel pour réaliser les tâches spécifiques, notamment des techniciens expatriés, des techniciens nationaux, des ouvriers agricoles et des mécaniciens.

Le personnel national recruté sera géré conformément aux règles du code de travail guinéen.

Article 9 : Tous les travaux agricoles au niveau des plaines de Sonfonia seront réalisés par les bénéficiaires et les produits des récoltes demeureront leurs propriétés. Le projet les aidera à commercialiser ces produits.

Il les aidera aussi à la gestion correcte de leur revenu afin de leur permettre de contribuer à l'entretien des infrastructures dès après leur réalisation.

CHAPITRE III : GESTION DU PROJET

Article 10 : Les ressources matérielles et financières nécessaires au fonctionnement du projet sont fournies par le Gouvernement Guinéen, les partenaires au développement et les bénéficiaires sous forme de subventions conformément à l'article 6 du présent Arrêté.

Toutefois il reviendra aux responsables du projet d'élaborer les coûts des opérations non prises en charge par le Schéma Directeur.

Article 11 : Les modalités de gestion comptable, financière et budgétaire du projet sont détaillées dans le manuel de procédure conformément aux textes généraux définissant les principes de gestion des établissements publics.

Article 12 : En règle générale, les marchés de travaux de fourniture et de prestation de service sont conclus après appel d'offres.

Toutefois, lorsque la nature, la faible importance ou les caractéristiques des biens et services à acquérir le justifient, le projet après accord de l'autorité de tutelle peut être autorisé à passer des marchés ou des bons de commande sur demande locale ou internationale de cotations.

Article 13 : Le Gouvernement Guinéen dans sa contribution incluant les taxes identifiables, pourra faire bénéficier par le projet, l'exonération des taxes douanières dans le cadre de l'acquisition des intrants, matériels et équipements agricoles.

Article 14 : Le projet dispose d'une autonomie administrative et financière. Le projet ouvrira un compte spécial dans une banque de la place agréée par l'autorité de tutelle. Les comptes seront exclusivement et conjointement mouvementés par le coordonnateur national et le responsable administratif et financier.

Article 15 : Les comptes du projet sont soumis à l'examen d'un vérificateur comptable indépendant agréé par l'autorité de tutelle qui a pour mission de vérifier les documents comptables en vue de notifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice du projet.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le Coordonnateur National et les chefs des composantes sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Agriculture.

Article 17 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 Novembre 2010

Colonel Kèlèti FARO
Membre du CNDD

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

ARRETE A/2010/4724/MPA/CAB/SGG DU 29 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION DES DIRECTIONS REGIONALES DES PECHEES ET DE L'AQUACULTURE.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué n°001/PRG/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/136/PRG/SGG du 07 Août 2009, portant attributions du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture;

Vu les accords de Ouagadougou pour la résolution de la crise politique en Guinée, en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés au cadre organique;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

DISPOSITIONS GENERALES:

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, des services de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Générale de l'Administration centrale, dénommés « Directions Régionales des Pêches et de l'Aquaculture », en abrégé DRPA.

Article 2 : Placées sous l'autorité du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture, les Directions Régionales des Pêches et de l'Aquaculture, ont pour missions d'assurer la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des Pêches et de l'Aquaculture au niveau régional.

A ce titre, elles sont particulièrement chargées de :

- coordonner au niveau régional toutes les activités des programmes, services et projets relevant du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture;
- participer à la conception, à l'élaboration, à la planification et à la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action visant le développement des Pêches et de l'Aquaculture;
- veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la mise en oeuvre et à l'application de la réglementation en matière des pêches et de l'Aquaculture;
- proposer et formuler des avis sur les programmes et projets de développement régionaux des pêches et de l'Aquaculture;
- participer à l'examen des dossiers relatifs aux projets régionaux portant sur les infrastructures, les plans d'aménagement et d'équipement dans le domaine de la pêche et de l'Aquaculture en tenant compte des changements de l'environnement juridique, social et productif;
- formuler des avis techniques sur les activités menées sur le terrain, dans le domaine de la Pêche et de l'Aquaculture;
- participer à l'élaboration et à l'exécution du plan de pêche et suivre son exécution;
- étudier et proposer toutes mesures visant la conservation, l'aménagement et l'exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques maritimes;

- étudier, en collaboration avec les services concernés, les dossiers pour l'implantation des sociétés de pêche au niveau régional;

- procéder à l'ordonnancement des fonds alloués aux différents services relevant du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture au niveau régional;

- participer en collaboration avec les services concernés à l'émission, au suivi et au recouvrement des droits et taxes sur les activités de pêche et de l'aquaculture;

- garantir en collaboration avec le SIAQPPA, la qualité sanitaire des produits halieutiques, importés et exportés, en appliquant la réglementation en vigueur en matière de vérification des conditions de production, de conservation et de commercialisation des produits de la pêche destinés à la consommation humaine et de leur certification;

- contribuer en collaboration avec le Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura au développement durable du secteur des pêches et de l'aquaculture par une meilleure connaissance des ressources halieutiques dans chaque région;

- surveiller et protéger en collaboration avec le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches les ressources halieutiques dans la sphère géopolitique de chaque région;

- appliquer en collaboration avec le Bureau de Gestion et de Suivi des Infrastructures et Equipements Publics de Pêche et d'Aquaculture et autres services concernés, les dispositions légales et réglementaires relatives au suivi, à la gestion, à l'entretien, à la maintenance et à la conservation en meilleur état de fonctionnement des infrastructures et équipements publics régionaux de pêche et d'aquaculture;

- coordonner, en partenariat avec l'Observatoire National des Pêches la collecte des données régionales relatives à la pêche et à l'aquaculture.

- coordonner en collaboration avec la Direction Nationale de la Pêche Maritime les activités des Directions Préfectorales et Communales des Pêches et de l'Aquaculture au niveau régional.

ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT:

Article 3 : La Direction Régionale de la Pêche et de l'Aquaculture est dirigée par un Directeur Régional, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 4: Le personnel utilisé relève du Fichier Général de la Fonction Publique. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la fonction publique.

Article 5: Chaque Direction Régionale des Pêches et de l'Aquaculture comprend

- Un chargé de la pêche maritime, de l'aquaculture et /ou continentale;
- Un chargé de l'industrie, assurance qualité des produits de pêche et d'aquaculture;
- Un chargé de la surveillance et la Protection des pêches;
- Un chargé de la gestion des infrastructures et équipements de pêche et d'aquaculture;
- Un(e) secrétaire
- Un chauffeur;
- Un Planton

Article 6: le chargé de la pêche maritime, de l'aquaculture et /ou continentale

Sous l'autorité du Directeur Régional, il a pour mission :

- mettre à la disposition de la Direction Régionale l'ensemble des informations concernant la pêche maritime, de l'aquaculture et/ou continentale en vue de permettre l'élaboration des orientations politiques, des programmes d'appui aux opérateurs et de suivre toutes les activités qui s'y rapportent;
- assurer en rapport avec les Directions Préfectorales et Communales de la pêche maritime et/ou continentale, l'étude des dossiers relatifs aux demandes de licences de Pêche Artisanale, à leur placement et à leur recouvrement;
- assurer le suivi-évaluation de l'ensemble des actions de développement de la pêche;
- centraliser les besoins en aménagements ou réaménagement des pêcheries et suivre les réalisations retenues;

- appuyer les acteurs de la filière pêche, à l'évaluation des besoins de formation, à la mise en oeuvre et à la diffusion des actions appropriées d'encadrement et de formation (nouvelles techniques de capture et de traitement, identification des matériels et intrants à importer, mise en place d'un système de crédit aux pêcheurs artisans, etc.).

Article 7 : le chargé de l'industrie, assurance qualité des produits de pêche et d'aquaculture ;

Sous l'autorité du Directeur Régional, il a pour mission de :

- contrôler en collaboration avec les services techniques du SIAQPA, tous les produits de la pêche et de l'aquaculture (poissons, crustacés ; céphalopodes ; mollusques), quelque soit leur état (vivants ; frais ; congelés ; fumés ; séchés ; salés ; en conserve ou en semi-conservé) et à tous les niveaux de leur production, de leur conservation et de leur commercialisation (bateaux de pêche et pirogues ; débarcadères ; moyens de transport ; ports et aéroports ; fabriques de glace ; marchés publics ; entrepôts frigorifiques ; établissements de traitements ...) ;

Article 8 : le chargé de la surveillance et de la protection des pêches.

Sous l'autorité du Directeur Régional, il a pour mission de :

- surveiller et protéger en collaboration avec les services techniques du CNSP les ressources halieutiques de la zone maritime placée sous juridiction de la République de Guinée.

Article 9 : le chargé de la gestion des infrastructures et équipements de pêche et d'aquaculture.

Sous l'autorité du Directeur Régional, il a pour mission

- de en collaboration avec le Bureau de Gestion et de Suivi des Infrastructures et Equipements Publics de Pêche et d'Aquaculture, l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au suivi, à la gestion, à l'entretien, à la maintenance et à la conservation en meilleur état de fonctionnement des infrastructures et équipements publics de pêche et d'aquaculture au niveau régional.

Article 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Octobre 2010

Intendant Militaire

Général de Brigade Mamadou Korka DIALLO
Membre du CNDD

ARRETE A/2010/4768/MPA/CAB/SGG/DRH DU 29 OCTOBRE 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DES DOMAINES ET INFRASTRUCTURES PUBLICS DE PECHE ET D'AQUACULTURE (SEDIPA).

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué n° 001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le décret D/2009/136/PRG/SGG du 17 août 2009 portant attributions et organisation du Ministère de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;

Vu le décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé au sein du Ministère de la pêche et de l'aquaculture un service de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une division de l'Administration centrale.

dénommé « Service des domaines infrastructures de la pêche et de l'aquaculture », en abrégé « SEDIPA ».

Article 2 : Le Sedipa est chargé de la gestion des bases de pêche et d'aquaculture constituées du domaine foncier de l'Etat (ci-après désigné « domaine ») et d'ouvrages avec outillages inclus affectés à la commercialisation, à la transformation, à l'entreposage, au traitement, au transport des produits issus de la pêche ou à la préparation des opérations de pêche.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de dresser l'inventaire des domaines attribués au secteur de la pêche et de l'aquaculture et d'inscrire à cet inventaire les biens inclus (ouvrages réalisés et outillages inclus) ;
- de procéder à l'inventaire, au fur et à mesure, des projets en voie d'achèvement dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'actualiser, périodiquement, la valeur des investissements effectués dans le secteur ;
- de conclure toute concession d'occupation du domaine et d'utilisation des ouvrages réalisés et des outillages inclus et, le cas échéant, apporter les modifications à y introduire ;
- de guider les concessionnaires dans l'exécution des stipulations des concessions ;
- de procéder au recouvrement des redevances dues en contrepartie de l'occupation du domaine ou de l'utilisation des ouvrages réalisés et des outillages inclus ;
- d'intimer tous ordres à l'adresse des concessionnaires et autres usagers du domaine en les invitant au respect des normes de sécurité, d'hygiène et de salubrité ainsi qu'à l'enlèvement de tout ouvrage indûment implanté sur ledit domaine ;
- d'adresser, par écrit, au concessionnaire tout ordre de service destiné à la réfection des travaux défectueux et à l'exécution des travaux non prévus ;
- de concevoir et de mettre à exécution les programmes d'assainissement du domaine et d'entretien des ouvrages réalisés et des outillages inclus ;
- d'assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages réalisés sur le domaine et les outillages inclus conformément aux choix stratégiques adoptés par le Gouvernement dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture ;
- de prendre toutes mesures idoines destinées à préserver l'intégrité du domaine et à assurer le bon fonctionnement des ouvrages et des outillages inclus ;
- d'interdire, dans l'enceinte du domaine, la circulation d'armes, de munitions, de stupéfiants et d'utilisation d'engins comportant des risques exceptionnels pour les usagers, etc.

TITRE 2 - ORGANISATION

1. DIRECTION

Article 3: Le Sedipa est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la pêche. Il est assisté d'un Directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le Directeur est chargé de conduire et d'organiser les activités de Sedipa. Il est l'ordonnateur du budget de Sedipa.

Article 5 : Le Directeur adjoint est chargé du suivi des décisions du Directeur à qui il rend compte. Il exécute les instructions du Directeur et remplace celui-ci en cas d'empêchement.

II. STRUCTURES

Article 6 : Le Sedipa comprend quatre (4) services, à savoir :

- Le service gestion du domaine ;
- Le service gestion des ouvrages et outillages
- Le service contentieux ;
- Le service comptabilité et matériels,

Article 7 : Le service gestion du domaine est chargé :

- d'entreprendre l'inventaire des parcelles du domaine foncier de l'Etat affectées à la pêche et à l'aquaculture ;
- de concevoir les programmes d'assainissement du domaine ;

- de veiller à la préservation de l'intégrité des parcelles destinées à l'utilité publique et sur lesquelles sont implantés les ouvrages et les outillages inclus aux fins du développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- d'assurer le suivi des ordres adressés aux concessionnaires et autres usagers du domaine les enjoignant le respect des normes de sécurité, d'hygiène et de salubrité ainsi que la destruction de tout ouvrage indûment réalisé sur ledit domaine ;
- de conseiller les concessionnaires dans l'exécution des stipulations de concessions d'occupation du domaine ;
- de contribuer à l'élaboration des contrats d'occupation du domaine et de proposer des modifications à y apporter ;
- de communiquer, tous les mois, au Directeur de SEDIPA un rapport sur l'état des domaines.

Article 8 : Le service gestion des ouvrages et outillages est chargé :

- d'engager l'inventaire des ouvrages réalisés, des outillages et des projets en voie d'achèvement;
- d'actualiser périodiquement la valeur des ouvrages réalisés et les outillages inclus ;
- de suivre l'exploitation des ouvrages et des outillages conformément aux choix stratégiques adoptés par le Gouvernement en matière de développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'assurer le suivi des ordres adressés aux concessionnaires les sommant au respect des règles relatives à la maintenance des ouvrages et des outillages et à l'observance des normes de sécurité, d'hygiène et de salubrité ;
- de guider les concessionnaires dans l'exécution des stipulations des contrats d'utilisation des ouvrages et des outillages ;
- de participer à la confection des contrats d'utilisation des ouvrages et des outillages et proposer des modifications à y apporter ;
- de communiquer, tous les mois, un rapport au Directeur de SEDIPA sur l'état des ouvrages et des outillages ;
- de formuler des programmes de maintenance des ouvrages et outillages
- d'émettre des ordres de service à l'adresse des concessionnaires destinés à la réfection des travaux défectueux et à l'exécution des travaux non prévus.

Article 9 : Le service contentieux est chargé :

- de gérer le contentieux et les relations avec les concessionnaires ;
- d'exiger les paiements des redevances non effectués dans les délais contractuels ;
- d'orienter les dossiers en procédures ou en négociation ;

Article 10 : Le service comptabilité et matériels est chargé de :

- d'élaborer le projet de budget annexe de Sedipa ;
- d'assurer, selon les procédures prévues à cet effet, la gestion des crédits alloués à Sedipa ;
- d'assurer la gestion du personnel, du matériel et des équipements mis à la disposition de Sedipa ;
- d'organiser l'approvisionnement et la gestion des stocks de fournitures nécessaires au fonctionnement de Sedipa ;
- d'assumer l'entretien des locaux et équipements.

TITRE 3: DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° A/2009/3481/MPA/CAB du 1^{er}, décembre 2009 portant création, attributions et organisation de la Cellule de gestion des infrastructures et équipements publics de pêche et aquaculture prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 29 Octobre 2010

Intendant Militaire

Général de Brigade Mamadou Korka DIALLO
Membre du CNDD

ARRETE A/2010/5174/MPA/SGG/CAB/DRH DU 08 NOVEMBRE 2010, PORTANT CRÉATION D'UN CADRE DE CONCERTATION POUR LA PROTECTION DU LAMANTIN OUEST AFRICAÏN DANS LES SITES PRIORITAIRES DE KAKOUNSSOU, KABACK ET BENTY.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué n°001PRG/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2009/136/PRG/SGG du 07 Août 2009, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu les accords de Ouagadougou pour la résolution de la crise politique en Guinée, en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le contrat de prestations de services entre le WETLANDS INTERNATIONAL AFRIQUE DAKAR et le CNSHB portant sur la réalisation du projet dont les termes de références figurent en Annexe A dudit contrat ;

Vu les nécessités de service et sur proposition du Directeur Général du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussouira (CNSHB)

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé un cadre de concertation pour le renforcement du Programme de conservation du lamantin Ouest Africain (*Trichechus senegalensis*) dans les sites de Kakounssou, Kaback et Bentley pour la protection des populations de lamantins en Guinée.

Article 2 : Placé sous l'autorité du Ministre de la Pêche et de l'aquaculture, le cadre de concertation a pour mission de :

- assurer le suivi des déplacements des lamantins sur les transects déjà effectués en 2009 au moyen des fiches définies ;
- définir des activités d'atténuation des actions anthropiques sur les habitats de lamantins ;
- conduire des activités alternatives génératrices de revenus en priorité pour les chasseurs ou les communautés où vivent des chasseurs ;
- organiser des actions de sensibilisations à l'intention des cibles appropriées ;
- veiller à la prise en compte du passage des lamantins lors de l'édification des ouvrages hydro agricoles ;
- organiser les opérations de sauvetage des lamantins en cas de besoin.

Article 3 : Le cadre de concertation pour la conservation du lamantin se compose comme suit:

Président: le Ministre de la Pêche ou son Représentant

Vice Président: le Directeur Général du CNSHB ou son Représentant

Secrétaire: Le Directeur Exécutif de l'ONGADEPAG ou son Représentant

Membres:

1. Le Responsable de l'ANAM de Forécariah
2. Le Responsable de l'ANAM de Dubréka
3. Le Directeur Préfectoral de la Pêche de Forécariah
4. Le Directeur Préfectoral de la Pêche de Dubréka
5. Le Directeur Préfectoral des Eaux et Forêts de Forécariah

6. Le Directeur Préfectoral des Eaux et Forêts de Dubréka
7. Le Sous Préfet de Khôira
8. Le Sous Préfet de Benty
9. Le Sous Préfet de Kaback
10. Le Directeur des microréalizations de Forécariah
11. Le Directeur des microréalizations de Dubréka
12. Le Président de la CRD de Khôira
13. Le Président de la CRD de Benty
14. Le Président de la CRD de Kaback
15. Le Point focal PRCM/Guinée

Article 4 : Le cadre de concertation qui se réunit sur convocation de son Président une fois chaque quatre mois durant l'année civile du Projet (Septembre 2010, Janvier et Avril 2010) pourra s'adjoindre au besoin, toute structure ou personne dont la compétence et l'expertise seront jugées utiles.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Novembre 2010

Intendant Militaire

Général de Brigade Mamadou Korka DIALLO
Membre du CNDD

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRETE -A/2010/4753/MT/CAB/SGG DU 02 NOVEMBRE 2010, PORTANT INSTAURATION D'UNE COMMISSION POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITES LIÉES AUX OPÉRATIONS DE SAISIES ET DE MAIN LEVÉE DES NAVIRES.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/PRG/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu la Loi L/95/23/CTRN du 12 juin 1995, portant Code de la Marine Marchande ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu les Nécessités de service.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est instauré une commission de 3% pour assurer le paiement des indemnités liées aux opérations de saisies et de main levée des navires effectués sous l'Autorité de la Direction Nationale de la Marine Marchande conformément à l'Article 517, 518 et 526 du Code de la Marine Marchande.

Article 2 : Cette commission est prélevée sur la valeur des contentieux financiers ayant faits l'objet d'une Décision de Justice ou de mesures conservatoires prises par la Direction Nationale de la Marine Marchande.

Article 3 : La perception de cette commission par la Direction Nationale de la Marine Marchande doit lui permettre de prendre en charge notamment :

- les frais liés à la location des moyens navals destinés au déplacement des agents en mer lors des saisies ;
- les frais d'entretien et les primes aux agents chargés de la saisie, de la sécurité, de la surveillance et du gardiennage à quai ou à la rade des navires concernés par la décision judiciaire.

Article 5 : Les frais d'entretien du navire et de l'équipage sont supportés par le bord pour la saisie conservatoire et à la charge du saisissant pour la saisie exécution.

Article 4 : La personne physique ou morale bénéficiaire de la saisie est responsable du paiement de la totalité du montant de la commission qui doit s'effectuer dans les 72 heures après le règlement du contentieux financier.

Article 6 : Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 Novembre 2010

Général de Brigade Mathurin BANGOURA
Membre du CNDD

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE A/2010/4725/MECFPRATE/DNFP/SGG DU 29 OCTOBRE 2010, PORTANT ENGAGEMENT DE QUATORZE (14) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires.

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la Déclaration de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés

ARRETE :

Article 1^{er} : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, des divers cadres uniques et corps en qualité de Fonctionnaire stagiaire et mises à la disposition du Secrétariat Général du Gouvernement, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Non et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Ind.
				H	G	E	I	
1	263740D	DRAME Mohamed	Adm. Civil	A	I	01	1100	1100
2	263739L	HABA Antoine	Ing. Info	A	I	01	1100	1100
3	263753L	KAKE Aminata	Professeur	A	I	01	1100	1100
4	263750S	CAMARA Gnalen	Red. Adm.	B	I	01	750	750
5	263748P	CAMARA Aïssata	Aide Ing.	B	I	01	750	750
6	263744N	KEÏTA Fatoumata	Aide Ing.	B	I	01	750	750
7	263741T	KOUNDOUNO Sékou	Aide Ing.	B	I	01	750	750
8	263742H	CAMARA Kabinet	Red. Adm.	B	I	01	750	750
9	263746G	BANGOURA Kalil Santa	Aide Ing. Elect	C	I	01	600	600
10	263745F	CONDE Saran	S. Adm.	C	I	01	600	600
11	263747Y	DIOP Aminata	S. Adm.	C	I	01	600	600
12	263743D	MONEMOU Geneviève Max Zabia	S. Adm.	C	I	01	600	600
13	263751D	TENGUANO Jeanne Hawa	S. Adm.	C	I	01	600	600
14	263749F	TOURE Kadiatou	S. Adm.	C	I	01	600	600

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général du Gouvernement, Exercice 2010.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Octobre 2010

Mme BAH Mariama Penda DIALLO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE A/2010/4065/MET-FP/CAB DU 03 SEPTEMBRE 2010, PORTANT CRÉATION D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE A BEYLA.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu La loi L/ 2001/ 029/ AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 16 janvier 2010, sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

vu Les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle un (1) Centre de Formation Professionnelle qui sera à situé Beyla-centre.

Article 2 : Ce Centre de Formation Professionnelle aura pour mission d'assurer l'acquisition des compétences théoriques et pratiques aux étudiants afin de les faciliter une meilleure intégration au marché de l'emploi.

Article 3 Les options de formation retenues pour ce CFP sont les suivantes:

- Chaudronnerie
- Opérateurs miniers
- Conducteurs Engin lourds
- Metallurgie
- Mécanique Engins lourds
- Électromécanique
- Génie civil ;
- Génie informatique

Article 4 / La durée de la formation est de trois (3) ans pour chaque type de formation A et B.

Article 5 / L'accès dans ce centre de formation professionnelle se fera par voie de concours avec le niveau minimum la terminale pour le type A et le type B les bacheliers par voie de Sélection/ Orientation.

Article 6 / la dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Exercice 2011.

Article 7 / Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2010

Dr. Saliou Bella DIALLO

ARRETE A/2010/5182/MET-FP/CAB/DRH/SGG DU 05 NOVEMBRE 2010, PORTANT CRÉATION ET ATTRIBUTION D'UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POST-PRIMAIRE A BEYLA.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu La loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise Politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu les postes budgétairement autorisés ;

vu Les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle un Centre de Formation Professionnelle dénommé Centre de Formation Professionnelle Post Primaire (CFPPP) qui est situé à Beyla

Article 2 / le Centre de Formation Professionnelle Post Primaire a pour mission d'assurer à une partie des finissants de l'Enseignement Élémentaire ainsi qu'aux déperditions du premier degré de l'Enseignement Secondaire.

l'acquisition de compétences pratiques de base leur permettant d'intégrer le marché du travail et de s'épanouir professionnellement ;

Article 3 : les options de formation retenues pour ce centre de formation post primaire sont entre autres :

- Maçonnerie
- Carrelage
- Peinture bâtiment
- Bar restaurant
- Menuiserie
- Coiffure
- Floriculture
- Teinture
- Saponification
- Electricité bâtiment
- Elevage
- Etc...

Ces options et d'autres seront ouvertes progressivement dans ledit centre en fonction des besoins et de la demande du milieu ;

Article 4 : la durée de la formation varie de 6 à 18 mois selon les profils de sortie et le contenu des programmes de formation ;

Article 5 : le Centre de Formation Professionnelle Post primaire, dans son fonctionnement est régi par le même statut que les Centres de Formation Professionnelle (CFP) du système ;

Article 6 : un certificat accompagné d'un relevé de compétences est délivré à la fin de la formation ;

Article 7 : la dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle, Exercice 2010 ;

Article 8 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2010

Dr. Saliou Bella DIALLO

ARRETE A/5183/MET-FP/CAB/DRH/SGG DU 22 OCTOBRE 2010, PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE DES BOURSES ET STAGES.

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, Portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 16 janvier 2010, sur la sortie de crise Politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les postes budgétairement autorisés;

vu Les nécessités de service.

ARRÊTE:

Article 1^{er} Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle un (1) service des bourses et stages (SBS) qui est chargé de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation et de gestion des bourses

attribuées aux cadres et étudiants du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 2/ Le service des bourses et stages qui est un service d'appui,

a rang de division de l'Administration Centrale. Il est placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3/ Le chef du service bourses et stages est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 4/ Les attributions et l'organisation du service des bourses et stages feront l'objet d'un arrêté Ministériel.

Article 5/ Le Présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2010

Dr. Saliou Bella DIALLO

MINISTERE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

ARRETE A /2010/2424/MMG/SGG DU 30 JUIN 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers;

Vu Le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L-95; 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/SGG du 29 décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Vu La demande de permis de recherches minières formulée par la **SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL.** en date du 13 Juin 2010.

ARRÊTE :

Article 1^{er} Il est accordé à la **SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL** Quatre(4) Permis de Recherches Minières pour la bauxite couvrant une superficie totale de 2003 km² dans les Préfectures de Fria et Télémélé.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres et fixée à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier, Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du **CPDM sous le N°A/2010/173/DIGM/CPDM.**

Article 3: Conformément au Plan 1/200.000^e de la Feuille Télémélé (NC-28-XVII), les périmètres des Permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes:

Zone globale 2003 Km²

Points	Latitude-Nord	longitude Ouest
A	11° 00' 00"	13° 30' 00"
B	11° 00' 00"	13° 00' 00"
C	10° 40' 16"	13° 00' 00"
D	10° 40' 16"	13° 30' 00"

Permis I: 500,7 Km²

Points	Latitude-Nord	longitude Ouest
A	11° 00' 00"	13° 30' 00"
B	11° 00' 00"	13° 00' 00"
C	10° 55' 04"	13° 00' 00"
D	10° 55' 04"	13° 30' 00"

Permis II: 500,7 Km²

Points	Latitude-Nord	longitude Ouest
A	10° 55' 04"	13° 30' 00"
B	10° 55' 04"	13° 00' 00"
C	10° 50' 08"	13° 00' 00"
D	10° 50' 08"	13° 30' 00"

Permis III: 500,7 Km²

Points	Latitude-Nord	longitude Ouest
A	10° 50' 08"	13° 30' 00"
B	10° 50' 08"	13° 00' 00"
C	10° 45' 12"	13° 00' 00"
D	10° 45' 12"	13° 30' 00"

Permis IV: 500,7 Km²

Points	Latitude-Nord	longitude Ouest
A	10° 45' 12"	13° 30' 00"
B	10° 45' 12"	13° 00' 00"
C	10° 40' 16"	13° 00' 00"
D	10° 40' 16"	13° 30' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la **SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget correspondant, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le Titulaire, la **SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (2003 Km²), le titulaire des présents Titres à l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources des sites. Les résultats de cette étude stratégique (schémas de disposition des sondages avec les coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondage, résultats d'échantillons etc...) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM/MMG.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des présents Titres.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la **SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL**, devront être conduites pour le Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le Bauxite.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL**, est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre des présents Permis les obligations du Titulaire, la **SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinq Cents (500) Dollars US par permis soit un total de 2000 Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte du CPDM.
- D'un droit de timbre pour le trésor public, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Trente mille quarante cinq Dollars US (30 045 \$US), dont :

- Vingt un mille trente un Dollars US (21 031 \$US), payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Neuf mille quatorze Dollars US (9 014 \$US), payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

• D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total Vingt mille trente Dollars US (20 030 \$US), payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé. S/C Préfectures concernées.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 13 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL** des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches à été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

• Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE EURASIAN RESSOURCES SARL** obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia; les Sections Mines et Carrières de Fria et de Télémélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, 30 Juin 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/ 4459/MMG / SGG DU 08 OCTOBRE 2010, RETABLISSANT LES DROITS SUR LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A2008/3793/MMG/SGG, POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BAUXITE ANGOLA SA.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers, suite aux Instructions de Monsieur Le Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu Le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L-95; 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/SGG du 29 décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition
Vu La lettre sans numéro formulée par la SOCIETEBAUXITE ANGOLA SA. en date du 15 septembre 2010.

ARRÊTE :

Article 1^{er} Il est rétabli les droits miniers sur le Permis de Recherches minières N°A2008/3 793/MMG/SGG, antérieurement accordé à la Société BAUXITE ANGOLA SA. dans les Préfectures de Gaoual et Koundara, retiré par l'Arrêté A2010/4237/MMG/SGG en date du 27 septembre 2010.

Article 2 : Conformément à l'Arrêté N°A2008/3793/MMG/SGG, la durée de validité dudit Permis reste maintenue à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier, Ce Titre est réinscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A2010. - -234 - -/DIGMICPDM.

Article 3: Conformément au Plan 1/200.000^e de la Feuille Youkounkoun (ND-28-V), le périmètre du Permis ainsi rétabli est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Latitude-Nord	longitude Ouest
A	12° 28' 30"	13° 37' 56"
B	12° 28' 30"	13° 36' 04"
C	12° 14' 00"	13° 36' 04"
D	12° 14' 00"	13° 45' 00"
E	12° 13' 02"	13° 45' 00"
F	12° 13' 07"	13° 50' 00"
G	12° 06' 00"	13° 50' 00"

Article 4: Les autres Articles de l'Arrêté N°A2008/3793/MMG/SGG, restent sans changement pour la Société BAUXITE ANGOLA SA.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Boké, les Sections Mines et Carrières de Gaoual, et de Koundara sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 08 Octobre 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A /2010/ 4460/MMG / SGG DU 08 OCTOBRE 2010, RETABLISANT LES DROITS SUR LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A2008/3793/MMG/SGG, POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BAUXITE ANGOLA SA.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers, suite aux Instructions de Monsieur Le Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu Le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L-95; 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Vu La lettre sans N° formulée par la SOCIETEBAUXITE ANGOLA SA. en date du 15 septembre 2010.

ARRÊTE :

Article 1^{er} Il est rétabli les droits miniers sur le Permis de Recherches minières N°A2009/2651/PRG/MMEH/SGG, antérieurement accordé à la Société BAUXITE ANGOLA SA. dans les Préfectures de Boké et Gaoual, retiré par l'Arrêté A2010/4237/MMG/SGG en date du 27 septembre 2010.

Article 2 : Conformément à l'Arrêté N°A2008/2651/PR/MMEH/SGG, La durée de validité desdits Permis reste maintenue à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier, Ce Titre est réinscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A2010. - -235 - -/DIGMICPDM.

Article 3: Conformément au Plan 1/200.000^e de la Feuille Youkounkoun (NC-28-XXIII), le périmètre du Permis ainsi rétabli est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Permis I : 226 Km² à Boké et Gaoual.

Points	Latitude-Nord	longitude Ouest
A	11° 38' 36"	14° 10' 00"
B	11° 38' 30"	14° 00' 00"
C	11° 30' 00"	14° 00' 00"
D	11° 30' 00"	14° 10' 00"

NB: La limite A-B est tracée parallèle à la limite frontalière entre la Guinée Bissau et la République de Guinée, à environ 500 m de celle-ci.

Permis II : 360 Km² à Gaoual

Points	Latitude Nord	Longitude Oues
A	11° 38' 00"	14° 00' 00"
B	11° 41' 57"	13° 49' 00"
C	11° 30' 00"	13° 49' 00"
D	11° 30' 00"	14° 00' 00"

NB : LA limite A-B est tracée parallèle à la limite frontalière entre la Guinée Bissau et la République de Guinée, à environ 500 m de celle-ci

Article 4 : Les autres Articles de l'Arrêté N°A2008/3793/MMG/SGG, restent sans changement pour la Société BAUXITE ANGOLA SA.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Boké, les Sections Mines et Carrières de Boké et de Gaoual, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 08 Octobre 2010

ARRETE A / 2010/ 4462/MMG / SGG DU 08 OCTOBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE GRACELAND MINING GUINEA SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers, suite aux Instructions de Monsieur Le Ministre des Mines et de la Géologie;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers,

Vu Le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L-95; 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des

Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par la **GRACELAND MINING GUINEE2 SARL.** en date du 29 Juillet 2010.

ARRÊTE :

Article 1^{er} Il est accordé à la Société GRACELAND MINING GUINEA SARL. quatre (4) Permis de Recherches Minières pour les Métaux de Base (Cuivre, Nickel, Cobalt, Chrome, Zinc, Manganèse, etc...), couvrant une superficie totale de 338 Km2 dans les préfectures de Dinguiraye et Siguiri.

Article 2 : La durée de validité des présents titres est fixée à trois (3) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Titre est réinscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A2010. 209/DIGMICPDM.

Article 3: Conformément au Plan 1/200.000è de la Feuille Dinguiraye (NC-29-XX), le périmètre global des Permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Latitude-Nord	Longitude Ouest
A	11° 40' 00"	10° 10' 00"
B	11° 40' 00"	10° 00' 00"
C	11° 30' 00"	10° 00' 00"
D	11° 30' 00"	10° 10' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la Société GRACELAND MINING GUINEA SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le Titulaire, la Société GRACELAND MINING GUINEA SARL. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société GRACELAND MINING GUINEA SARL. est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre des présents Permis les obligations du Titulaire, la Société GRACELAND MINING GUINEA SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8: Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la Société GRACELAND MINING GUINEA SARL devront être conduites pour les Métaux de base de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que les métaux de base.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Mille cinq cents (1 500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.

• D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km2, soit au total: Trois mille trois cent quatre vingt (3 380) Dollars US, dont:

- Deux mille trois cents soixante six (2 366) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte X041 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Mille quatorze (1 014) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée;

• D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km2 (10\$US/Km2/an) soit un total de Trois mille trois cents quatre vingt (3 380) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés, S/C Préfecture.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société GRACELAND MINING GUINEA SARL LTD. des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

• Le manquement par le titulaire, la Société GRACELAND MINING GUINEA SARL. aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Faranah et de Kankan, les Sections Mines et Carrières de Dinguiraye et de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, 08 Octobre 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/ 4461/MMG /SGG DU 08 OCTOBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCITE GRACELAND MINING GUINEA SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers,

Vu Le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L-95; 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination

du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de Permis de recherches minières formulées par la **Société GRACELAND MINING GUINEA SARL.** en date du 29 Juillet 2010.

ARRÊTE :

Article 1^{er} Il est accordé à la Société **GRACELAND MINING GUINEA SARL.** Quatre (4) Permis de Recherches Minières pour les Métaux de Base (Nickel, Cobalt, Chrome, Cuivre, Zinc, Manganèse, etc...), couvrant une superficie totale de 406 Km² dans les préfectures de Labé, Dalaba et Koubia.

Article 2 : La durée de validité des présents titres est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A2010.210/DIGMICPDM.**

Article 3 : Conformément au Plan 1/200.000^e de la Feuille Labé (NC-28-XXIV), le périmètre global des Permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Latitude-Nord	Longitude Ouest
A	11° 24' 00"	12° 15' 00"
B	11° 24' 00"	12° 00' 00"
C	11° 15' 00"	12° 00' 00"
D	11° 15' 00"	12° 12' 00"
E	11° 20' 00"	12° 12' 00"
F	11° 20' 00"	12° 15' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la **Société GRACELAND MINING GUINEA SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le Titulaire, la **Société GRACELAND MINING GUINEA SARL.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **Société GRACELAND MINING GUINEA SARL.** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuelles et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents Permis les obligations du Titulaire, la **Société GRACELAND MINING GUINEA SARL.** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la **Société GRACELAND MINING GUINEA SARL** devront être conduites pour les Métaux de base de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que les métaux de base.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Mille cinq cents (1 500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.

• D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par Km², soit au total: Quatre mille soixante (4060) Dollars US, dont:

- Deux mille huit cents quarante deux (2 842) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Mille deux cents dix huit (1 218) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11326 du Fonds de Promotion et de Développement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée;

• D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10\$US/Km²/an) soit un total de Trois mille trois cents quatre vingt (3 380) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés, S/C Préfecture.

Cinq (5) copies certifiées du reçu susvisés de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société GRACELAND MINING GUINEA SARL LTD.** des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

• Le manquement par le titulaire, la **Société GRACELAND MINING GUINEA SARL.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Labé; les Sections Mines et Carrières de Labé, Dalaba et Koubia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, 08 Octobre 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/4467/MMG / SGG DU 08 OCTOBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE AFRIKANESS.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement minier,

Vu Le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L-95; 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination

du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant

restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de Permis de recherches minière formulée par la **SOCIÉTÉ AFRIKANESS**, en date du 02Août 2010.

ARRÊTE :

Article 1^{er} Il est accordé à la **SOCIÉTÉ AFRIKANESS**. Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'**Or et minéraux associés**, couvrant une superficie totale de 101 Km² dans la préfecture de **Mandiana**.

Article 2 : La durée de validité du présents titre est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier, Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du **CPDM sous le numéro N°A2010.247/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au Plan 1/200.000^e de la Feuille Kalana (NC-29-XXVI), le périmètre global des Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Latitude-Nord	Longitude Ouest
A	10° 23' 00"	8° 20' 00"
B	10° 23' 00"	8° 20' 00"
C	10° 17' 00"	8° 15' 00"
D	10° 17' 00"	8° 15' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la **SOCIÉTÉ AFRIKANESS** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au **CPDM**.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le Titulaire, la **SOCIÉTÉ AFRIKANESS**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **SOCIÉTÉ AFRIKANESS**, est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents Permis les obligations du Titulaire, la **SOCIÉTÉ AFRIKANESS**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la **SOCIÉTÉ AFRIKANESS** devront être conduites pour l'**Or et minéraux associés** de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'**Or et minéraux associés**.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Mille cinq cents (1 500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total: Deux mille vingt (2020) Dollars US, dont:

- Mille quatre cents quatorze (1414) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Six cents six (606) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10\$US/Km²/an) soit un total Mille cent dix (1010) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés, S/C Préfecture. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIÉTÉ AFRIKANESS**, des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

Le manquement par le titulaire, la **SOCIÉTÉ AFRIKANESS**, aux

- obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Kankan; la Section Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au le journal officiel de la République.

Conakry, 08 Octobre 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/ 4464/MMG /SGG DU 08 OCTOBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOGUIMINE SA.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers,

Vu Le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L-95/ 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination

du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret-D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par la **SOCITE SOGUIMINE SA**, en date du 09 Août 2010.

ARRÊTE :

Article 1^{er} Il est accordé à la **SOCITE SOGUIMINE SA**. Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'**Or et minéraux associés**, couvrant une superficie totale de 99 Km² dans la préfecture de **Mandiana**.

Article 2 : La durée de validité des présents titre est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier, Ce titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du **CPDM sous le numero N°A2010.245/DIGMICPDM**.

Article 3: Conformément au Plan 1/200.000^e de la Feuille Kalana (NC-29-XVI), le périmètre global des Permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Latitude-Nord	longitude Ouest
A	10° 55' 00"	8° 46' 34"
B	10° 55' 00"	8° 40' 30"
C	10° 53' 46"	8° 40' 23"
D	10° 52' 08"	8° 40' 00"
E	10° 50' 00"	8° 40' 00"
F	10° 50' 00"	8° 46' 34"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au **CPDM**.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titres. Le Titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA**, est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent Permis les obligations du titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA** devront être conduites pour l'**Or et minéraux associés** de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'**Or et minéraux associés**.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent titres est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total mille cinq cents (1 500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total: Mille neuf cents quatre vingts (1980) Dollars US, dont:

- Mille trois cents quatre vingts six (1386) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Cinq cents quatre vingts quatorze (594) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10\$/US/Km²/an) soit un total de (1010) mille cents dix Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés, S/C Préfecture. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA** du présent titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution des quelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Kankan; la Section Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, 08 Octobre 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/4463/MMG/SGG DU 08 OCTOBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOGUIMINE SA.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers,

Vu Le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu La Loi L-95; 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de Permis de recherches minière formulée par la **SOCITE SOGUIMINE SA**, en date du 24 Août 2010.

ARRÊTE :

Article 1^{er} Il est accordé à la **SOCIETE SOGUIMINE SA**. Un (1) Permis de Recherches Minières pour l'**Or et minéraux associés**, couvrant une superficie totale de 290 Km² dans la préfecture de **Mandiana**.

Article 2 : La durée de validité du présent titres est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du **CPDM sous le numéro N°A2010.244/DIGMICPDM**.

Article 3 : Conformément au Plan 1/200.000^e de la Feuille Kalana (NC-29-XXI), le périmètre global des Permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Latitude-Nord	longitude Ouest
A	7° 59' 56"	9° 07' 17"
B	7° 59' 56"	8° 59' 56"
C	7° 52' 00"	8° 59' 59"
D	7° 52' 00"	8° 14' 12"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au **CPDM**.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le Titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux 500 Km², le titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA**, à l'obligation de conduire sur l'ensemble des blocs du permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 600mx600m. Les résultats de cette étude stratégique (schémas de disposition des sondages avec les coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondage, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au **CPDM**.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du Titulaire, la société **SOGUIMINE SA**, devront être conduites pour le **Fer** de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le **Fer**.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA**, est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au **CPDM** les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au **CPDM** de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre des présents Permis les obligations du Titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinq Cents (500) Dollars US par permis soit un total de 500 Dollars US, à verser au **CPDM**.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Quatre mille trois Cents cinquante Dollars US (4 350 \$US), à verser au Compte du Trésor Public.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (a 10 \$US/Km2/an), soit au total Deux mille neuf cents (2 900 \$) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé. Cinq(5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au **CPDM**, pour enregistrement.

Article 13 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIÉTÉ SOGUIMINE SA**, du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au **CPDM** pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA**, obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré; les Sections Mines et Carrières de N'Zérékoré, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au le journal officiel de la République.

Conakry, 08 Octobre 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/ 4465/MMG / SGG DU 08 OCTOBRE 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SOGUIMINE SA.

LE MINISTRE,

ur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers,

Vu Le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu La déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination

du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par la **SOCIETE SOGUIMINE SA**, en date du 09 Août 2010.

ARRÊTE :

Article 1^{er} Il est accordé à la **SOCIETE SOGUIMINE SA**, un (1) Permis de Recherches Minières pour l'**Or et minéraux associés**, couvrant une superficie totale de 87 Km² dans la préfecture de **Mandiana**.

Article 2 : La durée de validité des présents Titre est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier, Ces Titres sont inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du **CPDM sous le numéro N°A2010.246/DIGMICPDM**.

Article 3 : Conformément au Plan 1/200.000^e de la Feuille Kalana (NC-29-XVI), le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Latitude-Nord	Longitude-Ouest
A	10° 55' 00"	8° 51' 43"
B	10° 55' 00"	8° 46' 35"
C	10° 50' 00"	8° 46' 35"
D	10° 50' 00"	8° 51' 43"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titres, le titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au **CPDM**.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent titres. le titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titres, le titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA**, est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7 : Au titre du présent Permis les obligations du titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article 48 du Code Minier les activités du titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA** devront être conduites pour l'**Or et minéraux associés** de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'**Or et minéraux associés**.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent titres est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total cinq cent (500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total: Mille sept cents quarante (1740) Dollars US, dont:

- Mille deux cents dix huit (1218) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Cinq cents vingt deux (522) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10\$/Km²/an) soit un total de Mille dix (1010) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés, S/C Préfecture. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA** du présent titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE SOGUIMINE SA** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Kankan; la Section Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, 08 Octobre 2010

Mahmoud THIAM

**MINISTERE DU TOURISME,
DE L'HÔTELLERIE ET DE L'ARTISANAT**

**ARRETE A/ 2010/3216/MTHA/SGG DU 03 AOUT 2010,
PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ DE SUIVI DU
PROGRAMME TOURISME ELECTRONIQUE.**

LE MINISTRE,

Vu le Décret D/169/PRG/SGG du 31 Mars 1991, portant réglementation des activités d'exercice d'agence de voyage et Tourisme ;

Vu le Communiqué N°001/PRG/CNDD du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie ; suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD/ du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décrets D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N° D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu les recommandations du Séminaire sur le Tourisme Électronique tenu à Conakry du 31 Mai au 04 Juin 2010.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application du séminaire sur le Tourisme électronique, tenu à Conakry du 31 Mai au 04 Juin 2010, il est créé un Comité National de Suivi composé des cadres des secteurs public et privé ci-après :

Premier vice-président : Mr CISSE Mohamed Sanoussy (FEPATOUR)

Deuxième vice-présidente : Mme Marie TOURE (Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat)

Rapporteur : Mr Abdoulaye KEITA (Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat)

Membres :

Mr Momou DORE (Service Communication et Documentation /MTHA)

Mr Fodéba SANKHON (Ministère du Plan et de la Coopération Internationale)

Mr Alexis DIALLO, Office National du Tourisme (ONT)

Mr Kélétigui TOURE, Office National du Tourisme (ONT)

Mr Ibrahima DIALLO, Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat (OPDA)

Mr Abdoulaye DIARE (Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat)

Mr Ibrahima DIALLO (Groupe Mondial Tours)

Mr Mamadou Lamarana DIALLO (Guinée Voyages)

Mr Mamadou Célou BAH (Fouta Trécking)

Article 2 : le comité National de Suivi a pour objet le suivi de programme du Tourisme électronique jusqu'à sa mise en oeuvre complète ;

Article 3 : le Comité National de Suivi a l'obligation de faire des rapports d'étapes et de rendre compte au Ministre du Tourisme chaque deux (2) mois ;

Article 4 : le Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, le Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre en charge du Plan et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté ;

Article 5 : le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2010

Mme Mariama Satina DIALLO SY

DÉCISIONS

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

DÉCISION D/2010/293/MESRS/CAB/DRH DU 02 AOUT 2010, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ORGANISATION DE LA 16ème SESSION DU COLLOQUE SUR LA PHARMACOPÉE ET LA MÉDECINE TRADITIONNELLE AFRICAINES DU CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES) EN GUINÉE DU 6 AU 9 DÉCEMBRE 2010.

LE MINISTRE,

VU le Communiqué n°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

VU la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant statut Général des fonctionnaires;

VU l'Accord de Ouagadougou signé le 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en République de Guinée;

VU le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 21 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

VU le Chronogramme de rotation 2010-2019 des programmes du CAMES entre les différents Etats membres;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est créé un Comité national d'organisation de la 16ème session du Colloque sur la Pharmacopée et la Médecine traditionnelle africaines du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES), prévu du 6 au 9 décembre 2010.

Article 2 : Le Comité national d'organisation est chargé de la préparation, de l'information, de la sensibilisation et de l'organisation matérielle du Colloque selon les exigences et les standards internationaux, d'accueil, d'hébergement, de communication, de transport local, de confort et de sécurité.

A ce titre le Comité national d'organisation, en rapport avec le Secrétariat Général du CAMES initie, impulse et coordonne l'ensemble des activités rentrant dans le cadre de la tenue du Colloque.

Article 3 : Le Comité national d'organisation est composé comme suit:

Président Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vice Président Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

Rapporteur Le Rapporteur du Comité de Pilotage du CAMES

Membres : Le Directeur national de la Recherche scientifique

Le Directeur national de la Pharmacie

Le Directeur national de la Médecine Traditionnelle

Le Recteur de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry

Le Directeur du Centre de Valorisation des Plantes Médicinales (CRVPM) de Dubréka

Le Vice Recteur Chargé de la Recherche de l'université de Kankan

Le Chef du Département de Pharmacie de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie de l'université de Conakry

Le Correspondant du CAMES en Guinée

Article 4 : Le Comité national d'organisation élabore un plan d'action budgétisé et met en place des commissions de travail spécialisées en fonction des activités à mener dans le cadre du Colloque.

Article 5 : Le Comité se réunit au moins une fois par mois pour le suivi des activités des commissions de travail.

Article 6 : Le budget du Comité national est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 7 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 02 Août 2010

Mr GEORGES GANDHI FARAGUET TOUNKARA

DÉCISION D/2010/299/MESRS/CAB/DRH DU 02 AOÛT 2010, PORTANT NOMINATION D'UN (1) FONCTIONNAIRE AU CENTRE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE EN ENVIRONNEMENT (CERE) A L'UNIVERSITÉ GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

VU le Communiqué n°001/PRG/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement;

VU la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant statut Général des fonctionnaires ;

VU l'Accord de Ouagadougou signé le 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en République de Guinée;

VU le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 21 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant dispositions restructuration du Gouvernement ;

VU le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

VU l'Arrêté n°2006/2849/MESRS/CAB du 30 mai 2006, portant réorganisation du Centre d'Etude et de Recherche en Environnement (CERE);

VU les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Oumar Kolé DIALLO Mle 254900 F en service au Centre d'Etude et de Recherche en Environnement (CERE) de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, est nommé Chef du Service Administratif et Financier (SAF) dudit Service.

ARTICLE 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2010.

ARTICLE 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2010

Mr GEORGES GANDHI FARAGUET TOUNKARA

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Sâa Benjamin SANDOUNO, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP: 3456, Tél: 60 20 23 32 / 64 28 79 60, à compter du 15 Avril 2011, sur la requête de, pour immatriculation, aux relevés topographiques ci-après :

- 1) Nounké DIAWARA, d'une parcelle sise au secteur 10, quartier Nongo, Commune de Ratoma.
- 2) Kabinè FOFANA, de la parcelle 5 lot 42 B de Nongo II - Sud.
- 3) Mamadou Saliou DIALLO, de la parcelle 11 lot 25 de Nongo II - Sud.
- 4) Youssouf TOURE, de la parcelle 17 lot 35 de Maboyah (Suite Extension.
- 5) Maïmouna CAMARA, des parcelles 34 - 35 - 36 - 37 lot 18 de Lambanyi 2.
- 6) Aïcha SOUMAORO, d'un domaine agricole sis à Fandié S/P de Maférenyah.
- 7) Ibrahima TOURE, de la parcelle 12 lot 80 de Yattaya Zone de recasement.
- 8) Mohamed Lamine DOUMBOUYA, des parcelles 35 B et 35 C du lot 35 de Yattaya village Sud.
- 9) Ahmed AFIF, des parcelles 1 - 2 et 2bis du lot Unique du DPM Camayenne.
- 10) Dialikatou CAMARA, d'une parcelle sise à Kenendé, secteur Wodina/Dubréka.
- 11) Héritiers Ibrahima Camille CAMARA, d'une parcelle sise à Kissosso Nord.
- 12) Mariame TOURE, s/c Mamady TOURE, d'une parcelle sise du TF 14314/2010/TF.
- 13) Abou SYLLA, d'une parcelle sise à Wanindara secteur II.
- 14) Dr. Aïssatou DIENG, d'une parcelle sise à yattaya centre, Commune de Ratoma.
- 15) Rouguiatou HANN, d'une parcelle sise à Simbaya Gare.
- 16) Kadiatou Bah, de la parcelle 3 lot 11 de latikouré.
- 17) Raby DIALLO, de parcelles 15- 16- 17-18 du lot 53 de Kénendé-plateau III/ Dubréka.
- 18) Saïkou Ahmadou DIALLO, des parcelles 3 et 4 lot 7 bis de Kagbélen Village II/Dubréka.
- 19) Elie Wamouno, d'une parcelle sise à Yembeya, Commune de Ratoma.
- 20) Mme Atayi Ayélé et fils, d'une parcelle sise à Boundayah et d'une parcelle sise à Kakoulimaya.
- 21) Seynabou SENE, d'une parcelle sise à Belle Vue Marché.
- 22) Fatoumata BAH, d'une parcelle sise à Ratoma Konimodou, Commune de Ratoma.
- 23) Cherif Mamadou Lamine BARRY, d'une parcelle sise à Filima-Kaleiré/Kamsar.
- 24) Soriba CAMARA, de la parcelle 18 lot 62 de Yattaya Zone de recasement.
- 25) Soriba CAMARA, d'une parcelle sise à Enta-Nord.
- 26) Mamady Kouyaté, d'une parcelle sise à Waréyah, secteur Kinifi, Commune de Ratoma.
- 27) Aboubacar TRAORE, d'une parcelle sise à Boma et d'une parcelle sise à Horoya, P/N'Zérékoré.
- 28) Boubacar KEITA, d'une parcelle sise à Nongo Taady.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au bureau BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux quartiers et communes concernés.

Sâa Benjamin SANDOUNO

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





**Autorité de Régulation
des Postes et Télécommunications**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 17 et 18 des 10 et 25 Août 2010